New Nouveau Brunswick

EXAMEN DE LA STRUCTURE FISCALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Ministère des Finances
Février 1992

92-05063/

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SECTION I : INTRODUCTION	1
SECTION II : EXAMEN DE LA STRUCTURE FISCALE ACTUELLE	3
Le régime fiscal de la province	3
Les impôts sur le revenu	6
Impôt sur le revenu des particuliers	7
Impôt sur le revenu des corporations	12
Taxe sur les services sociaux et l'éducation (Taxe de vente)	16
Taxes sur l'essence et les carburants	21
Impôt foncier	24
Taxe sur le tabac	28
Taxe sur les primes d'assurance	30
Taxe sur les minéraux métalliques	32
Taxe sur le transfert des biens réels	34
Impôt sur le capital des corporations financières	35
SECTION III : PROBLÈMES FISCAUX ACTUELS	37
La dépendance de la province à l'égard des taxes de consommation	38
L'émergence du Maine à titre de territoire concurrentiel	41
La question de l'équité	44
Analyse des particuliers	44
Analyse des corporations	49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

SECTION IV : MESURES DE REMPLACEMENT VISANT À RÉÉQUILIBRER LE RÉGIME FISCAL DE DE LA PROVINCE 53

Principes fiscaux 53
Les impôts doivent permettre de percevoir des recettes suffisantes 53
Les impôts doivent être équitables 53
Les taxes et impôts ne doivent pas entrer en conflit avec les décisions d'ordre économique 54
Simplicité 54

Mesures de remplacement 54
Modalité 1 : réduire la taxe de vente à 10 pour cent et percevoir la TVP à la frontière 55
Modalité 2 : réduire d'autres taxes de consommation 60
Taxe sur l'essence 60
Taxe sur le tabac 64
Taxes sur l'alcool 65

Modalité 3 : réduire le taux de la taxe de vente à 7 pour cent 66
Ensemble nº 1 : impôt uniforme 66
Ensemble nº 2 : retrait partiel du crédit d'impôt foncier et de l'impôt uniforme 68
Ensemble nº 3 : impôt uniforme et impôt minimum pour les corporations 70

LISTE DES TABLEAUX

		Page
TABLEAU 2.1	Estimations du deuxième trimestre - Taxes et impôts 1991-1992	5
TABLEAU 2.2	Taux d'impôt sur le revenu des particuliers - Nouveau-Brunswick	8
TABLEAU 2.3	Impôt provincial sur le revenu des particuliers	10
TABLEAU 2.4	Données rétrospectives sur les recettes - Impôt sur le revenu des particuliers	11
TABLEAU 2.5	Taux d'impôt sur le revenu des corporations	13
TABLEAU 2.6	Taux d'impôt combiné fédéral-provincial sur le revenu des corporations	14
TABLEAU 2.7	Données rétrospectives sur les recettes - Impôt sur le revenu des corporations	15
TABLEAU 2.8	Comparaison interprovinciale des exemptions de taxe de vente	17
TABLEAU 2.9	Valeur estimative des exemptions de taxe de vente	18
TABLEAU 2.10	Comparaison interterritoriale des taux de taxes de vente	19
TABLEAU 2.11	Données rétrospectives des recettes - Taxe de vente	20
TABLEAU 2.12	Données rétrospectives des recettes - Taxes sur l'essence et les carburants	22
TABLEAU 2.13	Comparaison des taux d'imposition sur l'essence et les carburants	23
TABLEAU 2.14	Données rétrospectives sur les recettes - Impôt foncier provincial	26
TABLEAU 2.15	Données rétrospectives des recettes - Impôt foncier municipal	27
TABLEAU 2.16	Comparaison des taux d'imposition sur le tabac	28

LISTE DES TABLEAUX (suite)

		Page
TABLEAU 2.17	Données rétrospectives sur les recettes - Taxe sur le tabac	29
TABLEAU 2.18	Données rétrospectives sur les recettes - Taxe sur les primes d'assurance	30
TABLEAU 2.19	Comparaison des taux d'imposition sur les primes d'assurance	31
TABLEAU 2.20	Données rétrospectives sur les recettes - Taxe sur les minéraux métalliques	33
TABLEAU 2.21	Données rétrospectives sur les recettes - Taxe sur le transfert des biens réels	34
TABLEAU 2.22	Données rétrospectives sur les recettes - Impôt sur le capital des corporations financières	35
TABLEAU 2.23	Taux d'imposition - Impôt sur le capital des corporations	36
TABLEAU 3.1	Comparaison interprovinciale de certains impôts et taxes	39
TABLEAU 3.2	Principales sources de fiscalité exprimées en pourcentage et recettes de sources propres	40
TABLEAU 3.3	Comparaison Maine - Nouveau-Brunswick quant aux exemptions de la taxe de vente	43
TABLEAU 3.4	Déclarants à revenu élevé non imposable	44
TABLEAU 3.5	Répartition de l'impôt sur le revenu des particuliers au Nouveau-Brunswick - Nombre total, déclarations imposables et déclarations non imposables	46
TABLEAU 3.6	Certaine statistiques sur la répartition de l'ensemble des déclarations - Nouveau-Brunswick 1988	48
TABLEAU 3.7	Impôt sur le revenu des corporations - Nouveau-Brunswick 1988	49
TABLEAU 3.8	Répartition des entreprises non imposables au Nouveau-Brunswick ayant des revenus bruts positifs	50

LISTE DES TABLEAUX (suite)

		Page
TABLEAU 4.1	Expansion de l'assiette pour imiter l'assiette fiscale de la TPS	56
TABLEAU 4.2	Comparaison interterritoriale du traitement fiscal à l'égard des vêtements et des chaussures	58
TABLEAU 4.3	Comparaison interritoriale quant aux droits pour le véhicule particulier	61
TABLEAU 4.4	La taxe d'acise sur les véhicules à moteur du Maine	62
TABLEAU 4.5	Valeur approximative des mesures contenues dans l'ensemble n° 1	68
TABLEAU 4.6	Valeur approximative de mesures contenues dans l'ensemble n° 2	69
TABLEAU 4.7	Valeur approximative des mesures contenues dans l'emsemble n° 3	70

SECTION 1
INTRODUCTION

Le Nouveau-Brunswick offre des services importants, comme l'éducation, les soins de santé, le réseau routier, le développement économique, etc. et le régime fiscal de la province sert à générer les fonds requis pour combler ces dépenses. Le régime fiscal actuel a subi certaines modifications au cours des ans afin de s'adapter à l'évolution des conjonctures sociales et économiques. Étant donné que les principaux éléments du régime fiscal de province ne font pas l'objet d'un examen annuel, comme dans le cas des postes de dépenses du budget, il est important que de temps à autre, l'Assemblée législative et les citoyens du Nouveau-Brunswick prennent un peu de recul pour examiner les principales caractéristiques du régime fiscal à la lumière des circonstances du moment.

Le contexte dans lequel le présent rapport a été élaboré englobe une vaste réalité. Les principaux éléments à l'étude comprennent les suivants :

- L'économie est aux prises avec l'une des plus difficiles récessions que nous ayons connue au cours des deux dernières décennies. Cette conjoncture a entraîné des effets sur nos industries, elle a provoqué du chômage et elle a réduit les recettes provinciales.

- Le gouvernement fédéral a réduit le taux de croissance de ses paiements à l'appui des programmes et services provinciaux. En conséquence, la province devient de plus en plus tributaire de sa propre assiette fiscale pour financer des programmes importants, comme l'assurance maladie, l'éducation, le transport, etc.

- Le gouvernement fédéral a envahi massivement le champs fiscal pour ce qui est des taxes sur l'alcool, l'essence et le tabac, et à compter du 1er janvier 1991, le secteur de la taxe de vente au détail, sous la forme de la TPS. Ces mesures ont exercé des pressions sur des champs de taxation traditionnellement réservés aux provinces et ce problème s'est particulièrement aggravé dans les provinces qui s'appuient fortement sur la taxe de consommation.

- Le monde est devenu plus compétitif à l'échelle globale et le magasinage outre-frontières a augmenté considérablement, en raison, dans une certaine mesure, des écarts de taxes entre le Nouveau-Brunswick et l'État du Maine.

Le présent rapport constitue une information descriptive et une analyse préliminaire de certains éléments cruciaux du régime fiscal du Nouveau-Brunswick. L'objectif de ce rapport consiste à fournir de l'information susceptible d'engendrer une discussion publique sur le type de régime fiscal qui conviendra le mieux au Nouveau-brunswick pour les années à venir. Bien que le gouvernement puisse adopter un certain nombre des modifications du régime fiscal qui sont exposées dans le présent document, d'autres possibilités sont également formulées afin de servir de catalyseur aux fins du débat et il ne s'agit pas nécessairement de la totalité ou d'une partie des modifications que le gouvernement a l'intention de mettre en oeuvre.

La Section II constitue une description et une analyse du régime fiscal actuel du Nouveau-Brunswick. On y trouvera un aperçu de chacune des principales sources fiscales auxquelles puise la province pour financer les programmes publics.
Cette section donne un historique de chaque taxe ou impôt et offre une information documentaire sur le régime fiscal actuel de la province et la façon dont ce dernier se compare aux autres compétences territoriales.

La Section III se penche sur l'émergence de certaines questions actuelles importantes qui entraînent des conséquences pour le régime fiscal. On y examine la dépendance relativement forte du Nouveau-Brunswick à l'égard des taxes de consommation et sur les effets des taux élevés des taxes sur le magasinage outre-frontières. Cette section s'intéresse également à d'autres questions, dont la question de l'équité au sein du régime fiscal. Depuis quelque temps déjà, on se demande si un grand nombre de particuliers et d'entreprises paient leur part d'impôt et de taxes. Cette section examine précisément cet aspect.

La Section IV énonce une série de solutions visant à rééquilibrer le régime fiscal du Nouveau-Brunswick. À la lumière de certaines questions relevées à la Section III, cette section décrit un certain nombre de solutions auxquelles on pourrait avoir recours pour rééquilibrer le régime fiscal.

SECTION 11
EXAMEN DE LA STRUCTURE FISCALE ACTUELLE

L'assiette fiscale de la province est déterminée par deux facteurs, soit l'économie et la politique gouvernementale. L'économie constitue le facteur déterminant pour la mise en place des paramètres ultimes en matière d'assiette fiscale.

Alors que l'économie détermine le potentiel de l'assiette fiscale, la politique gouvernementale, pour sa part, détermine dans quelle mesure ce potentiel est exploité. Il existe deux éléments prépondérants qui, à leur tour, détermineront la politique gouvernementale relativement à l'assiette fiscale :

Le premier est la Loi constitutionnelle de 1867, qui restreint les provinces à des méthodes de taxation directe et les empêche de lever des taxes ou des impôts qui constitueraient des obstacles aux échanges commerciaux.

Le second élément qui détermine la composition de l'assiette fiscale tient aux objectifs non reliées à l'imposition que le gouvernement poursuit par le truchement du régime fiscal. Ainsi, le régime fiscal peut servir à des objectifs de politique économique ou sociale.

LE RÉGIME FISCAL DE LA PROVINCE

Le Nouveau-Brunswick dispose d'une assiette fiscale plus modeste que celle des provinces plus grandes. En conséquence, même avec les paiements de péréquation, le Nouveau-Brunswick a dû recourir à des niveaux d'imposition plus élevés que certaines des provinces plus grandes, dans le but de générer des recettes suffisantes pour financer ses programmes et services provinciaux. Par suite des compressions récentes du fédéral, la province a été contrainte de supporter un fardeau financier plus lourd. Il est généralement admis que les possibilités du Nouveau-Brunswick en matière d'augmentation de taxes ou d'impôts sont limitées.

Bien que la province lève des taxes et des impôts dans la plupart des principaux domaines, elle a décidé de ne pas exploité certaines des assiettes fiscales disponibles qui sont utilisées dans d'autres provinces, dont voici certains exemples importants : primes d'assurance-hospitalisation, charges sociales et assiette fiscale élargie d'impôt sur le capital à l'égard des corporations.

Un examen du régime fiscal de la province révèle que le Nouveau-Brunswick compte énormément sur l'impôt sur le revenu des particuliers et les taxes de consommation. Il est évident que les taux d'imposition du Nouveau-Brunswick sont généralement relativement élevés en comparaison des autres provinces, avec une exception digne de mention, soit l'impôt foncier à l'égard des habitations occupées par le propriétaire. On peut également conclure que dans le cas de chaque taxe ou impôt, les exemptions offertes au Nouveau-Brunswick sont à peu près comparables à celles des autres provinces.

Les recettes totales de la province sont générées par deux sources différentes. La première étant les recettes de sources propres dont les taxes, les impôts et les droits, et la seconde étant les paiements de transfert comme le financement des programmes établis et la péréquation. Les recettes de sources propres, conjuguées à l'ensemble des paiements de transfert constituent les recettes ordinaires brutes.

Le Nouveau-Brunswick obtient 53 pour cent de ses recettes ordinaires brutes et 86 pour cent de ses recettes de sources propres à même treize taxes et impôts. Néanmoins, il existe certaines recettes de sources propres, notamment les impôts sur le revenu, sur lesquelles le Nouveau-Brunswick n'exerce pas un contrôle exclusif. Si l'on exclue les impôts sur le revenu, le Nouveau-Brunswick contrôle directement 33 pour cent seulement de ses recettes ordinaires brutes et 55 pour cent de ses recettes de sources propres.

Le tableau 2.1 présente une estimation des recettes du deuxième trimestre de 1991-1992 pour chaque source fiscale. Il est évident que les trois plus importantes sources fiscales sont l'impôt sur le revenu des particuliers, la taxe de vente et l'impôt foncier provincial.

TABLEAU 2.1
ESTIMATIONS DU DEUXIÈME TRIMESTRE
TAXES ET IMPÔTS
1991-92

Taxe et impôts	Recettes (en millions de dollars)	% des recettes de sources propres	% des recettes ordinaires brutes
Impôt sur le revenu des particuliers	698,6	29,3	18,6
Taxe sur les services sociaux l'éducation	630,0	26,4	16,8
Impôt foncier provincial	202,8	8,5	5,4
Impôt foncier municipal	197,0	8,3	5,2
Taxe sur l'essence et les carburants	129,2	5,4	3,4
Impôt sur le revenu des corporations	86,9	3,6	2,3
Taxe sur le tabac	70,0	2,9	1,9
Taxe sur les primes d'assurance	18,3	0,8	0,5
Impôt sur le capital des corporations	9,5	0,4	0,3
Taxe sur le transfert des biens réels	2,8	0,1	0,0
Taxe sur les divertissements et les droits d'entrée	1,8	0,1	0,0
Taxe sur les minéraux métalliques	0,7	0,0	0,0
Taxe sur les paris mutuels	0,1	0,0	0,0
Total partiel : Taxes et impôts	2 047,6	85,8	54,5
TOTAL : recettes de sources propres	2 385,3	--	--
RECETTES ORDINAIRES BRUTES	3 759,3	--	--

NOTA - Le total réel de chaque colonne peut différer des sommes indiquées puisque celles-ci ont été arrondies.

LES IMPÔTS SUR LE REVENU

L'entente Canada/Nouveau-Brunswick sur la perception des impôts offre un cadre institutionnel permettant à la fois au Canada et au Nouveau-Brunswick d'exercer leur droit constitutionnel respectif d'accès au champ d'impôt sur le revenu par l'intermédiaire d'une agence unique d'administration et de perception.

L'entente sur la perception de l'impôt qui s'applique à neuf provinces dans le cas des impôts sur le revenu des particuliers et à sept provinces dans le cas des impôts sur le revenu des corporations, élimine la nécessité d'une double structure de perception et d'administration. (Le Québec perçoit lui-même ses impôts sur le revenu des particuliers et des corporations, tandis que l'Ontario et l'Alberta perçoivent eux-mêmes les impôts sur le revenu des corporations.) Pour ce qui est des contribuables et des employeurs, cette modalité administrative unique offre un système simplifié, ce qui réduit considérablement les coûts d'observation. En concluant une entente sur la perception de l'impôt, la province accepte certaines restrictions quant à sa capacité de formuler des politiques indépendantes en échange d'avantages économiques et administratifs en confiant au gouvernement fédéral le soin de percevoir pratiquement sans frais les impôts sur le revenu de la province.

À titre de partie à l'entente sur la perception de l'impôt, la province accepte d'imposer un taux d'impôt unique dans le cas des particuliers et elle a la possibilité d'appliquer un taux d'impôt standard à l'égard des grandes entreprises et de même qu'un taux à l'intention des petites entreprises. La province convient également d'accepter la définition fédérale de l'assiette fiscale en s'assurant que la Loi sur l'impôt sur le revenu de la province est continuellement modifiée au besoin pour se conformer à la loi fédérale.

Le gouvernement fédéral, reconnaissant le fait que les provinces ont fait valoir le besoin d'un certain champ de manoeuvre en acceptant les contraintes des ententes, a accepté par le passé d'administrer des mesures provinciales particulières en autant qu'elles :

- respectent l'assiette fiscale commune;
- ne constituent pas un obstacle à la libre circulation du capital, des biens, des services et de la main-d'oeuvre au Canada; et
- peuvent être administrées efficacement.

Le gouvernement fédéral a refusé, à un certain nombre d'occasions, d'administrer certains projets provinciaux parce qu'ils allaient à l'encontre des lignes de conduite susmentionnées.

L'existence des crédits d'impôts, des surtaxes et de réductions d'impôt pour les contribuables à faible revenu a permis une certaine souplesse aux provinces dans la modification de l'assiette fiscale relativement aux marges, bien que tant pour ce qui des impôts sur le revenu des particuliers que des impôts sur le revenu des corporations, la définition de base de l'assiette fiscale appartient exclusivement au gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral détermine la définition du revenu aux fins d'impôt et il définit les déductions du revenu dans le but d'en arriver à un revenu imposable. Le seul élément qui soit laissé à la discrétion de la province est celui du taux d'impôt sur le revenu provincial, lequel, dans le cas des particuliers s'applique à l'impôt fédéral de base, et dans le cas des corporations, s'applique au revenu imposable.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Dans le cas du Nouveau-Brunswick, le taux d'impôt sur le revenu des particuliers de 60,0 pour cent prévu par la loi est appliqué à l'impôt fédéral de base pour déterminer l'impôt provincial exigible. Comme il a été mentionné précédemment, les types de revenu visés par l'impôt, les déductions, les exemptions et les crédits d'impôt sont, dans une large mesure, déterminés par la politique fédérale. Certaines des caractéristiques de l'impôt sur le revenu des particuliers visent à améliorer l'équité fiscale, tandis que d'autres visent à encourager un type particulier d'activité ou de comportement.

En 1985, un changement important est survenu dans la façon dont une province participant à une entente sur la perception de l'impôt applique son impôt sur le revenu. Dans son budget de 1985, la Saskatchewan a annoncé son intention de lever un type d'impôt uniforme. L'impôt uniforme de la Saskatchewan est un impôt de 2 pour cent appliqué au revenu net. L'impôt uniforme est un réalité un impôt proportionnel, étant donné que chaque personne touchant un revenu verse la même proportion de son revenu net (2 pour cent) à l'impôt. Le recours à un impôt uniforme constitue l'application d'un impôt qui n'est pas conforme à la définition des contraintes imposées dans le cadre de l'entente sur la perception de l'impôt. Cet impôt ne s'applique pas l'impôt de base fédéral, lequel constitue l'assiette fiscale utilisée dans d'autres provinces. Il s,agit d'un impôt spécial appliqué au "revenu net" et non à "l'impôt fédéral de base." Le gouvernement fédéral a néanmoins accepté d'administrer l'impôt uniforme de la Saskatchewan.

L'impôt uniforme de la Saskatchewan a entraîné l'adoption par le Manitoba de mesures similaires de même qu'un impôt uniforme sur le revenu imposable par l'Alberta. On a refusé à d'autres provinces la possibilité d'envisager des impôts uniformes. Cette situation a soulevé des questions quant à l'avenir des ententes sur la perception de l'impôt et de la mesure dans laquelle les provinces auront la possibilité de jouer un rôle plus direct dans la détermination d'une politique d'impôt sur le revenu adaptée à leurs exigences particulières.

Au cours des quelques dernières années, certaines provinces ont réclamé plus de souplesse dans le régime d'impôt sur le revenu. En réponse aux provinces qui demandaient une plus grande souplesse, le gouvernement fédéral annonçait dans son budget de 1991 la publication d'un document d'étude sur la possibilité pour les provinces d'appliquer leur impôt directement au revenu imposable, plutôt qu'à l'égard d'un impôt de base fédéral, comme c'est le cas maintenant. Ce document a été publié, on a sollicité la participation du public et les ministères des finances se sont réunis pour discuter de la question. Le gouvernement fédéral et les provinces continuent à se pencher sur cette question et une décision est prévue cette année quant à savoir s'il y aura un changement.

L'impôt sur le revenu des particuliers est un impôt progressif. Au fur et à mesure que l'on s'élève dans l'échelle du revenu imposable, on constate une augmentation de son taux d'impôt marginal. À cause de cette caractéristique, l'impôt sur le revenu est généralement perçu comme la forme d'imposition la plus équitable. On trouvera au tableau 2.2 ci-dessous une présentation de la progression des taux d'impôt.

TABLEAU 2.2
TAUX D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
NOUVEAU-BRUNSWICK

Revenu imposable	Taux fédéral marginal (%)	Taux marginal combiné fédéral/provincial (%)
28 784 $ ou moins	17,85	28,05
28 784 $ - 57 568 $	27,30	42,90
57 568 $ et plus	31,90	49,30
Taux marginal maximum	31,90	50,69

SOURCE : Revenu Canada : Guide d'impôt général 1991.
Remarque : Ces taux reflètent : a) les taux d'impôt sur le revenu fédéral sur le revenu imposable; b) le taux d'impôt sur le revenu provincial; c) les surtaxes fédérales, et d) la surtaxe du Nouveau-Brunswick.

Changements récents

Dans le budget 1983-1984, le taux d,impôt sur le revenu des particuliers a été augmenté de 55,5 pour cent à 58 pour cent. En 1988, le taux d'impôt est passé de 58 à 60 pour cent. Dans le budget 1991, une surtaxe de revenu élevé de 8 pour cent d'impôt provincial en excédent de 13 500 $ a été lancée. de façon générale, cet impôt s'applique aux contribuables gagnant 100 000 $ et plus.

Le taux d'impôt sur le revenu des particuliers du Nouveau-Brunswick, soit 60 pour cent de l'impôt fédéral de base, est élevé en comparaison des autres provinces. Parmi les provinces ayant conclu une entente de perception de l'impôt, seule Terre-Neuve affiche un taux plus élevé, soit 62 pour cent. On admet généralement que le taux d'impôt sur le revenu du Québec, bien que non directement comparable à celui des autres provinces, est le plus élevé au pays.

Le tableau 2.3 donne une comparaison interprovinciale du régime d'impôt sur le revenu de chaque province. Le taux d'impôt sur le revenu des particuliers en vigueur indique le ratio entre les impôts sur le revenu des particuliers levés dans une province et le montant de l'impôt de base fédéral attribué à cette province. Le taux d'impôt en vigueur est établi en fonction du taux prévu par la loi assortie d'un redressement pour couvrir les impôts uniformes et les surtaxes auxquels ont recours les diverses provinces. Le Québec, avec un taux réel d'impôt sur le revenu des particuliers de 75,3 pour cent du taux de base fédéral, la Saskatchewan avec 64,3 pour cent, le Manitoba avec 63,2 pour cent et Terre-Neuve avec 61,9 pour cent ont tous des taux d'impôt réels plus élevés que celui du Nouveau-Brunswick, à 60,2 pour cent.

L'impôt sur le revenu des particuliers est perçu comme l'une des formes d'imposition les plus équitables. Il souligne l'équité du régime fiscal de la province. D'autre part, un taux marginal d'impôt sur le revenu élevé peut entraîner un impact sur l'effort de travail consenti par une personne et l'équilibre entre le travail et les loisirs. En outre, des taux marginaux élevés entraînent des conséquences sur le désir d'un contribuable de prendre des risques de placement. Il faut bien évaluer toutes ces questions lorsque l'on songe à faire le choix d'un taux d'impôt provincial pertinent.

TABLEAU 2.3
IMPÔT PROVINCIAL SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Province	Taux prévus par la loi*	Caractéristiques particulières	Impôt perçu selon un % de l'IFB
Terre-Neuve	62,0	Aucune	61,9
Île-du-Prince-Édouard*	59,5	Surtaxe de 10% sur l'impôt provincial exigible en excédents de 12 500 $	58,6
Nouvelle-Écosse	59,5	Surtaxe de 10% sur l'impôt provincial exigible en excédents de 10 000 $	60,1
Nouveau-Brunswick	60,0	Surtaxe de 8% sur l'impôt provincial exigible en excédents de 13 500 $	60,2
Québec	Échelonné		75,3
Ontario	53,0	Surtaxe de 14% sur l'impôt provincial exigible en excédents de 10 000 $	53,6
Manitoba	52,0	Impôt uniforme de 2% sur le revenu net PLUS Impôt uniforme de 2% sur le revenu net en excédents de 30 000 $	63,2
Saskatchewan	50,0	Impôt uniforme de 2% sur le revenu net plus une surtaxe de 15% sur l'impôt provincial exigible en excédents de 4 000 $	64,3
Alberta	46,5	Impôt uniforme de 0,5 % sur le revenu imposable plus une surtaxe de 8% sur l'impôt provincial en excédents de 3 500 $	49,3
Colombie-Britannique	51,5	Surtaxe de 10% sur l'impôt provincial exigible en excédents de 9 000 $	51,9

* Exprimé en pourcentage de l'impôt fédéral de base (IFB)

* Le taux d'impôt réel de 58,6 % reflète le taux de 57 % sur l'impôt de base fédéral qui existait en 1991.

Étant donné que les caractéristiques de base de l'impôt sur le revenu des particuliers sont issues de la politique fédérale, on constate l'existence d'une coordination fiscale assez importante à l'échelle du pays et les différences entre les obligations fiscales d'une personne vivant en Ontario et au Nouveau-Brunswick sont relativement faibles. À titre d'exemple, un contribuable célibataire ayant un revenu imposable de 30 000 $ devra payer au Nouveau-Brunswick en 1991 un impôt sur le revenu de 272 $ supérieur seulement à ce qu'il serait en Ontario. En Saskatchewan, cette personne devrait débourser 212 $ de plus en impôt sur le revenu que dans le cas d'un résident du Nouveau-Brunswick et au Manitoba, ce contribuable devrait payer un montant additionnel de 231 $.

On trouvera au tableau 2.4 une rétrospective des recettes en matière d'impôt sur le revenu des particuliers. Il est évident que cette source de recettes a fourni, au cours de la dernière décennie, une proportion relativement stable des recettes provinciales. Actuellement, l'impôt sur le revenu des particuliers représente 29,3 pour cent des recettes de sources propres et c'est la plus importante source des recettes du Nouveau-Brunswick. L'impôt sur le revenu des particuliers a constitué, depuis 1975, entre 25 et 30 pour cent des recettes de sources propres.

TABLEAU 2.4
DONNÉES RÉTROSPECTIVES SUR LES RECETTES
IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS
(en milliers de dollars)

Année	Recettes	Évolution (en pourcentage)	Pourcentage des recettes de sources propres	Pourcentage des recettes ordinaires brutes
1980-81	225 229,6	11,5	25,7	14,7
1981-82	263 680,4	17,1	26,9	14,9
1982-83	320 559,6	21,6	30,6	16,5
1983-84	347 680,6	8,5	27,8	15,7
1984-85	355 601,2	2,3	25,8	15,0
1985-86	402 993,3	13,3	26,2	15,1
1986-87	416 202,0	3,3	25,6	15,0
1987-88	511 595,9	22,9	28,3	16,9
1988-89	542 137,0	6,0	26,8	16,3
1989-90	607 632,2	12,1	27,9	17,0
1990-91	677 863,6	11,5	30,0	18,3
1991-92*	698 600,0	3,1	29,3	18,6

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick
* Prévisions du deuxième trimestre, 1991-1992

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

Les taux d'impôt sur le revenu des corporations du Nouveau-Brunswick sont appliqués sur le revenu imposable d'une corporation attribuée au Nouveau-Brunswick.

Tout comme dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'assiette d'impôt sur le revenu des corporations est définie par la loi fédérale, et cette dernière stipule les modalités d'attribution de revenus imposables à chaque province. Il y a, comme dans le cas sur le revenu des particuliers, des déductions, des exemptions et des crédits d'impôt auxquels les corporations peuvent avoir recours pour réduire l'impôt exigible. Ces éléments sont définis par le gouvernement fédéral.

Pour la plupart des types d'entreprise, l'attribution du revenu imposable de la corporation s'effectue en fonction de la portion de revenu de la corporation générée au sein de la province et des salaires versés dans cette province, compte tenu des activités globales de la corporation. Dans le cas de certaines industries, il existe des modalités d'attribution particulières. Au nombre de ces industries, il y a les banques, les autres établissements financiers, les chemins de fer, les sociétés de transport aérien, les exploitants de silo à céréales, les exploitants de transport par autobus et par camion, les exploitants de pipelines et les exploitants de navires. Dans ces derniers cas, des unités de mesure directes particulières à l'industrie sont utilisées pour attribuer le revenu imposable de la corporation. Ainsi, dans le cas d'une société de chemin de fer, l'attribution du revenu imposable à l'égard d'une province s'effectue en fonction des milles de parcours et des tonnes-mille brutes. Dans le cas des banques, les attributions sont effectuées en fonction des salaires et des prêts et dépôts consentis dans une province en comparaison de l'ensemble des activités de la banque au Canada.

Les taux d'impôt sur le revenu des corporations du Nouveau-Brunswick s'établissent actuellement à 17 pour cent dans le cas d'un taux d'impôt de corporation standard et à 9 pour cent dans le cas du revenu admissible à une déduction fédérale pour les petites entreprises. Seules les corporations privées sous contrôle canadien peuvent avoir un revenu admissible au taux des petites entreprises. Toutefois, certaines de ces entreprises se classent parmi les plus importantes au Canada.

Comme on le constatera au tableau 2.5, le taux d'impôt des corporations standard de 17 pour cent est égal à celui du Manitoba et de Terre-Neuve, soit le taux le plus élevé au Canada.

TABLEAU 2.5
TAUX D'IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS
(%)

Province	Petite entreprise	Normale
Terre-Neuve	10	17
Île-du-Prince-Édouard	10	15
Nouvelle-Écosse	10	16
Nouveau-Brunswick	**9**	**17**
Québec	3,75	6,9
Ontario	10	15,5
Manitoba	10	17
Saskatchewan	10	16
Alberta	6	15,5
Colombie-Britannique	9	15

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick.

On trouvera au tableau 2.6 une comparaison interprovinciale des taux d'impôt provincial-fédéral pour différents types de corporations. Au Nouveau-Brunswick, le taux d'impôt des corporations combiné fédéral-provincial à l'égard des grandes entreprises est le plus élevé avec celui d'une autre province et dans le cas du taux pour le petites entreprises, il est le quatrième moins élevé. Les taux d'impôt sur le revenu des corporations sont peu élevés au Québec, mais ils ne sont pas comparables à ceux des autres provinces, étant donné l'impôt sur le capital élargi et les charges sociales.

TABLEAU 2.6
TAUX D'IMPÔT COMBINÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

			Entreprise admissible à une réduction de fabrication et de transformation	
Province	Taux d'impôt complet pour les corporations	Taux assorti d'une déduction pour les petites entreprises	Taux d'impôt complet des corporations	Taux assorti d'une déduction pour les petites entreprises
Terre-Neuve	45	22	40	22
Île-du-Prince-Édouard	43	22	38	22
Nouvelle-Écosse	44	22	39	22
Nouveau-brunswick	**45**	**21**	**40**	**21**
Québec	34,33	15,45	29,33	15,45
Ontario	43,5	22	37,5	22
Manitoba	45	22	40	22
Saskatchewan	44	22	39	22
Alberta	43,5	18	32	12
Colombie-Britannique	42	21	37	21

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick.

L'impôt sur le revenu des corporations est généralement perçu comme un complément à l'impôt sur le revenu des particuliers. En l'absence de certains types d'impôt sur le revenu des corporations, il est possible que le revenu distribué en dividendes échappe entièrement à l'imposition. En outre, les dividendes versés à l'extérieur du pays échapperaient à l'impôt provincial. L'impôt sur le revenu des corporations constitue également une source importante de recettes.

Lors de la publication des prévisions du deuxième trimestre de 1991-1992, il était prévu que l'impôt sur le revenu des corporations générerait 86,9 millions de dollars. Ce montant représente 3,6 pour cent des recettes de sources propres. Comme on le constatera en consultant le tableau 2.7, cette source de recettes est hautement instable et elle est très sensible à la performance de l'économie. Au cours de la période écoulée entre 1970-71 et 1991-92, cette source de recettes a varié dans une fourchette de 3,2 pour cent jusqu'à un plafond de 8,8 pour cent des recettes de sources propres.

TABLEAU 2.7
DONNÉES RÉTROSPECTIVES SUR LES RECETTES
IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS
(en milliers de dollars)

Année	Recettes	Évolution en pourcentage	Pourcentage des recettes de sources propres	Pourcentage des recettes ordinaires brutes
1980-81	74 690,8	203,6	8,5	4,9
1981-82	85 883,1	15,0	8,8	4,9
1982-83	33 231,8	-61,3	3,2	1,7
1983-84	39 695,6	19,5	3,2	1,8
1984-85	64 482,0	62,4	4,7	2,7
1985-86	85 898,4	33,2	5,3	3,2
1986-87	66 758,9	-22,3	4,1	2,4
1987-88	76, 475,7	14,6	4,2	2,5
1988-89	119 591,3	56,4	5,9	3,6
1989-90	115 118,6	-3,7	5,3	3,2
1990-91	77 776,1	-32,4	3,4	2,1
1991-92*	86 900,0	11,7	3,6	2,2

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick,
* Prévisions du deuxième trimestre, 1991-1992

TAXE SUR LES SERVICES SOCIAUX ET L'ÉDUCATION (TAXE DE VENTE)

Il est prévu que la taxe de vente au détail rapportera 630 millions de dollars en 1991-1992, ce qui représente 26,4 pour cent des recettes de sources propres. Depuis 1975, la taxe de vente a représenté entre 21 et 29 pour cent des recettes de sources propres. Le taux actuel de la taxe est de 11 pour cent. L'article 11 de la Loi sur la taxe sur les services sociaux et l'éducation comporte diverses exemptions de taxe. Ces exemptions ont été permises pour plusieurs raisons, dont l'atteinte d'objectifs de politique économique et sociale et dans le but d'éviter une double imposition.

On trouvera au tableau 2.8 une comparaison interprovinciale des exemptions de la taxe de vente. Ce tableau démontre clairement que les exemptions de taxe de vente offertes au Nouveau-Brunswick se comparent favorablement à celles qui sont offerte dans d'autres territoires. L'une des plus importantes concessions offertes au Nouveau-Brunswick, et qui ne l'est pas ailleurs, c'est que les vêtements et les chaussures sont complètement exemptés de la taxe. Dans toutes les autres provinces où une taxe est imposée (L'Alberta n'a pas de taxe de vente) une certaine limite est imposée à cette exemption. En outre, le Nouveau-Brunswick exempte l'électricité, les seules autres provinces qui nous imitent à cet égard, en exemptant complètement l'électricité de la taxe de vente, sont l'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario.

L'offre de ces exemptions n'est pas sans conséquences financières. Le tableau 2.9 présente une estimation approximative de la valeur des exemptions offertes par la province. Ces données sont fournies pour démontrer que l'exemption entraîne des coûts. Ce tableau révèle que la valeur totale des exemptions de taxe de vente dépasse les 400 millions de dollars. Les services ne sont pas tous assujettis à l'assiette de la taxe de vente, mais si c'était le cas, la valeur des exemptions serait considérablement plus élevée.

TABLEAU 2.8
COMPARAISON INTERPROVINCIALE DES EXEMPTIONS DE TAXE DE VENTE[1]*
1er janvier 1992

	N.-B.	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	Qué.[21]	Ont.	Man.	Sask.	C.-B.
Taux de vente au détail (%)	11	12	10	10	8	8	7	7	6
Catégorie de marchandise									
1) Aliments (consommation à domicile)	E	E[21]	E	E	T	E	E	E	
2) Médicaments sur ordonnance	E	E[21]	E	E	E	E	E	E	E
3) Électricité	E	T[2]	E	T	T	E	T[4]	E[5]	T[6]
4) Bois de chauffage	E	E	E	E	T	E	E	E	E
5) Eau (fins ménagères)	E	E	E	E	T	E	E	E	E
6) Fournitures scolaires	E	T	E	E	T	T	T	T	E
7) Repas au restaurant	E	T[21]	T	E	T	E	E	E	E
	<1,00 $	<2,00 $		<4,00 $	<6,00 $				
8) Chaussures	E	E	E	E	T	E	E	E	E
	Exhaust[7]	<100,00 $	<100 $	<30,00 $	Exhaust	<300,00 $	Exhaust		
9) Vêtements	E	E	E	E	T	E	E	E	E
	Exhaust[8]	<100,00 $	<100 $	Exhaust	Exhaust	<300,00 $	Exhaust		
10) Matériel agricole	E	E	E	E	T[3]	E	E	E[19]	E
11) Matériel de pêche	E	E	E	E	T[3]	E	E	T[9]	T
12) Machines de production	E	E	E	E[10]	T[3]	T	T	T	
13) Biens achetés à des fins de production pa. une entreprise de services publics	E	T	E	E	T[3]	T[22]	T	T	T
14) Argile, sable et gravier	E	T	E	E	T	E	E	T[11]	T
15) a) Matériel téléphonique	E	T	T	T	T	T	T	T	T
b) Service téléphonique	T	T	T	T	T	T	T	T	T[12]
16) Isolation thermique	T	E	T	T	T	T	T	T	E
17) Livres	E	E	E	E	T[24]	E	E	E	E
18) Nettoyage à sec	T	T	T	E	E	E	T	E	E
19) Produits biologiques et médicaments	E	E	T	E	E	E	E	E	E
20) Maisons mobiles d'occasion	E	T	E	E	E	E	T[13]	E[14]	E
21) Boissons alcooliques	T	T	T	T	T	T[15]	T	T[16]	T[17]
22) Matériel roulant de chemin de fer	T	T	T	T	T	T	T	T	T
23) Plantes, arbustes et arbres (autres que sources d'alimentation)	E	T	T	E	T	T	T	E[20]	T
24) Biens achetés par des Indiens	E	T[18]	E	T[18]	T	T[18]	T[18]	E	T[18]
25) Services imposables									
a) Hébergement de brefs séjours	T	T	T	T	T	T[23]	T	T	T
b) Travail fourni pour l'installation, la réparation et l'entretien d'un bien corporel	T	T	T	T	E	T	T	E	E
26) Produits du tabac	T	T	E	T	T	T	T	E	E
27) Matériel de construction	T	T	T	T	T	T	T	T	T

E: Exempt; T : taxable

*REMARQUE : La comparaison est établie en fonction de la structure d'exemption du Nouveau-Brunswick. Des exemptions additionnelles peuvent s'appliquer dans d'autres provinces.

1) L'Alberta n'a pas de taxe de vente, mais elle impose une taxe de 5% sur les chambres d'hôtel.
2) Exemption pour l'utilisation domestique, de fabrication et agricole seulement.
3) L'achat initial est taxable, bien que l'entreprise bénéficiera d'un crédit de taxe sur intrants.
4) Exemption pour le chauffage domestique seulement, la cuisson et l'éclairage étant taxables.
5) Exemption pour l'utilisation résidentielle et agricole de même que les patinoires, les surfaces de curling et les piscines publiques.
6) Exemption aux fins résidentielles seulement, y compris le chauffage, l'éclairage et la cuisson.
7) Exemption pour les chaussures d'adulte, jusqu'à concurrence de 125 $ par article, dans les régions voisines de la frontière du Québec et de Terre-Neuve.
8) Exemption des vêtements pour adulte jusqu'à concurrence de 500 $ par article dans les régions voisines de la frontière du Québec et de Terre-Neuve. L'exemption s'applique uniquement dans le cas des tailles normales pour enfants.
9) Seuls les filets de pêche.
10) Il n'y a pas d'exemption si le matériel est utilisé à des fins de production et de transformation de ressources non renouvelables (un taux de 4% s'applique); les chariots élévateurs à fourche sont taxables.
11) Seul l'argile et les matériaux non transformés.
12) Seul le service téléphonique résidentiel est exempté.
13) Au Manitoba, 50% de la taxe sur les maisons mobiles d'occasion sont remboursés aux acheteurs de maisons.
14) En Saskatchewan, les maisons mobiles d'occasion, le mobilier d'occasion et les voitures d'occasion sont exemptés de la TVP.
15) Un taux de 12% s'applique aux achats dans des magasins de détail, tandis qu'un taux de 10% s'applique aux achats dans les points de vente autorisés.
16) En Saskatchewan, un taux de taxe de vente de 10 % s'applique aux boissons alcooliques.
17) En Colombie-Britannique, une taxe de vente de 10% s'applique à la vente d'alcool, y compris la bière en fût.
18) À moins que la marchandise soit livrée à la réserve ou achetée sur la réserve.
19) Les instruments et les services sont exemptés.
20) Les plantes en pot sont taxables.
21) Identique à la définition de la TPS, sauf pour les services qui seront taxés en juillet 1992. Au Québec, les exemptions sont révisées conformément à l'Annexe de la déclaration du ministre du 30 août 1990.
22) Exemption pour les petits fournisseurs, autres que Hydro-Ontario.
23) Taxable à raison de 5%.
24) La taxe sera remboursée par le détaillant.

TABLEAU 2.9
VALEUR ESTIMATIVE DES EXEMPTIONS DE TAXE DE VENTE
(en millions de dollars)
1991

Secteur ménager	Valeur (millions de dollars)	Pourcentage de la totalité exemptions	Pourcentage de la recette des des taxes de vente
Aliments pour consommation à domicile	122,9	29,0	18,4
Eau, mazout et électricité	45,3	10,7	6,8
Fertilisants, chaux et arbustes	2,0	0,5	0,3
Essence et carburants -non commerciaux	36,0	8,5	5,4
Médicaments sur ordonnance	16,6	3,9	2,5
Vêtements	46,0	10,8	6,9
Chaussures	9,0	2,1	1,3
Repas préparés	3,0	0,6	0,4
Cercueils	0,5	0,1	0,1
Exemption des Indiens inscrits	1,7	0,4	0,3
Manuels et fournitures scolaires	2,5	0,6	0,4
Revues, périodiques et journaux	3,0	0,7	0,4
Livres format de poche et couverture rigide	1,5	0,4	0,3
Poêles à bois	0,3	0,0	0,0
Maisons mobiles neuves et d'occasion	0,6	0,1	0,1
Divers	0,4	0,1	0,1
Total : Secteur ménager	291,3	68,8	43,6
Secteur non-ménager			
Capital nouveau :			
Machines et matériel agricole	2,7	0,6	0,4
Machines et matériel de pêche	0,9	0,2	0,1
Machines et matériel lourd	7,3	1,7	1,1
Machines et matériel d'abattage	1,2	0,3	0,2
Machines et matériel de fabrication	31,2	7,4	4,7
Matériel utilisé pour le service téléphonique	6,0	1,4	0,9
Matériel utilisé pour la production de l'électricité	13,9	3,3	2,1
Exemption à l'égard des frais de service	14,1	3,3	2,1
Essence et carburants - commerciaux	23,1	5,5	3,5
Électricité (à l'exclusion des résidences)	22,3	5,3	3,3
Argile, sable et gravier	2,0	0,5	0,3
Fertilisants et aliments pour animaux	6,2	1,5	0,9
Divers (Explosifs utilisés dans les secteurs miniers, de produits d'exportation, etc.)	1,3	0,3	0,2
Total : Secteur non-ménager	132,2	31,2	19,8
VALEUR TOTALE DES EXEMPTIONS	423,5	100,0	63,5

Établi à 11 pour cent, le taux de la taxe de vente du Nouveau-Brunswick est le deuxième plus élevé au pays. Le tableau 2.10 présente une comparaison interterritoriale sur les taux de taxe de vente.

TABLEAU 2.10
COMPARAISON INTERTERRITORIALE DES TAUX DE TAXES DE VENTE

Territoire	Taux fédéral	Taux provincial	Taux combiné
Terre-Neuve	7	12	19,84
Île-du-Prince-Édouard	7	10	17,70
Nouvelle-Écosse	7	10	17,70
Nouveau-Brunswick	7	11	18,77
Québec	7	8	15,56
Ontario	7	8	15,00
Manitoba	7	7	14,00
Saskatchewan	7	7	14,00
Alberta	7	0	7,00
Colombie-Britannique	7	6	13,00
Maine	0	6	6,00

Source : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick.

La taxe fédérale de 7 pour cent sur les biens et services (TPS) a été introduite le 1er janvier 1991. Le Nouveau-brunswick, de même que Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec appliquent la taxe de vente provinciale aux prix de détail comprenant la TPS. Les autres provinces appliquent leur taxe aux prix excluant la TPS.

À ce jour, le Québec est la seule province qui a établi une concordance de son régime de taxe de vente avec la TPS. Le Québec a retardé la concordance complète (son assiette pour les biens est maintenant coordonnée et elle est la même que l'assiette fédérale pour la TPS) jusqu'au 1er juillet 1992. La Saskatchewan a annoncé une coordination mais elle a renversé sa décision après le changement de gouvernement de 1991. L'Île-du-Prince-Édouard a également annoncé qu'elle coordonnerait sa taxe avec la TPS, mais après un débat public, elle a décidé de ne pas retenir cette option.

Dans les provinces qui appliquent le taux des taxes de vente au prix d'un bien comprenant la TPS, le taux de vente de vente combiné fédéral-provincial est supérieur à une simple addition des deux taux prévus par la loi. Au Nouveau-Brunswick, le taux réel combiné de la taxe de vente est de 18,77 pour cent, soit le taux combiné occupant le deuxième rang parmi les plus élevés au Canada.

Le tableau 2.11 présente des données rétrospectives sur les recettes de la taxe de vente au détail. Ce tableau révèle que la taxe de vente a représente entre 20 et 29 pour cent des recettes de sources propres au cours de la dernière décennie. Certaines des fluctuations des recettes de la taxe de vente sont attribuables à l'évolution de la conjoncture économique.

TABLEAU 2.11
DONNÉES RÉTROSPECTIVES DES RECETTES
TAXE DE VENTE
(en milliers de dollars)

Année	Recettes	Évolution (en pourcentage)	Pourcentage des recettes de sources propres	Pourcentage des recettes ordinaires brutes
1980-81	200 191,0	3,0	22,9	13,0
1981-82	213 611,7	6,7	21,8	12,1
1982-83	231 218,0	8,2	22,1	11,9
1983-84	327 648,8	41,7	26,2	14,8
1984-85	371 390,5	13,4	27,0	15,6
1985-86	428 951,9	15,5	27,9	16,1
1986-87	465 336,0	8,5	28,7	16,8
1987-88	513 593,4	10,4	28,5	17,0
1988-89	588 150,3	14,5	29,1	17,7
1989-90	623 627,6	6,0	28,6	17,4
1990-91	624 172,0	0,1	27,6	16,9
1991-92*	630 000,0	0,9	26,4	16,8

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick

* Prévisions du deuxième trimestre, 1991-92

TAXES SUR L'ESSENCE ET LE CARBURANT

Le taux de taxe sur l'essence de 12,7 cents le litre comprend un taux général de 10,4 cents le litre plus la taxe du Fonds en fiducie pour les routes de grande communication de 2,3 cents le litre. Le taux de 13,7 cents le litre pour le carburant diesel comprend un taux normal de 10,0 cents le litre et une taxe de 3,7 cents le litre pour le Fonds en fiducie pour les routes de grande communication. En outre, la province impose une taxe sur le propane de 6,7 cents le litre, une taxe sur le carburant de locomotive à raison de 4,3 cents le litre et une taxe sur le carburant pour les aéronefs de 2,5 cents le litre.

Il existe un certain nombre d'exemptions particulières pour l'essence et le carburant diesel. Dans certaines circonstances, on accorde également des exemptions pour la foresterie, la pêche, l'agriculture, l'exploitation minière, la fabrication, les vols de fret aériens commerciaux internationaux, le chauffage et l'éclairage, et les expéditions commerciales. Les six premières exemptions sont offertes à titre d'incitatif de développement économique. Les exemptions de chauffage et d'éclairage sont offertes parce qu'elles sont perçues comme des nécessités. L'exemption des descriptions commerciales constitue une reconnaissance des limites constitutionnelles de la province en matière de pouvoir d'imposition.

En général, les exemptions applicables à l'essence et au carburant représentant de 55 à 60 millions de dollars, la plus importante étant l'exemption relative au carburant utilisé pour le chauffage.

Depuis 1981 jusqu'à avril 1991, la taxe sur l'essence constituait un impôt sur la valeur établie en fonction du prix de détail et cette taxe était redressée semestriellement selon les sondages sur les prix. À compter du 1er avril 1991, le taux de la taxe sur l'essence a fait l'objet d'une législation pour être exprimé sous forme d'une taxe précise en cents par litre. Le taux de la taxe ne peut maintenant être changé que par modification à la loi. Les seules provinces qui continuent à avoir recours à un impôt sur la valeur pour l'essence, sont l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique. Les autres provinces, tout comme le Nouveau-Brunswick, imposent des taux de taxe en fonction du volume.

Les prévisions du deuxième trimestre de 1991-92 indiquent des recettes de 129,2 millions de dollars pour la taxe sur l'essence et les carburants, soit 5,3 pour cent des recettes de sources propres. On trouvera au tableau 2.12 une présentation des recettes fiscales en provenance de cette source pour la période de 1980 à 1991.

TABLEAU 2.12
DONNÉES RÉTROSPECTIVES SUR LES RECETTES
TAXES SUR L'ESSENCE ET LES CARBURANTS**
(en milliers de dollars)

Année	Recettes	Évolution (en pourcentage)	Pourcentage des recettes de sources propres	Pourcentage des recettes ordinaires brutes
1980-81	62 722,9	2,5	7,2	4,1
1981-82	69 784,2	11,3	7,1	3,9
1982-83	78 163,1	12,0	7,5	4,0
1983-84	99 252,4	27,0	7,1	4,5
1984-85	105 070,9	5,9	7,6	4,4
1985-86	113 305,1	7,8	7,4	4,3
1986-87	106 461,7	-6,0	6,6	3,8
1987-88	105 634,2	-0,8	5,9	3,5
1988-89	108 300,2	2,5	5,4	3,3
1989-90	109 484,1	1,1	5,0	3,1
1990-91	114 920,3	5,0	5,1	3,1
1991-92*	129 200,0	12,4	5,3	3,3

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick
* Prévisions du deuxième trimestre 1991-92
** À l'exclusion du Fonds en fiducie pour les routes de grande communication.

Le tableau 2.13 présente les taux provinciaux de la taxe sur l'essence exprimés en cents par litre. Bien que le Fonds en fiducie pour les routes de grande communication représente 2,3 cents le litre pour l,essence et 3,7 cents le litre pour le carburant diesel, trois autres provinces (Québec, Ontario et Terre-Neuve) ont des taxes plus élevées sur l'essence et trois autres (Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse et Ontario) ont des taxes plus élevées sur le carburant diesel. Sans la taxe du Fonds en fiducie, le Nouveau-Brunswick afficherait un taux de taxe sur l'essence qui serait le quatrième plus bas (10,4 cents le litre), derrière l'Alberta (9,0), la Colombie-Britannique (9,76) et la Saskatchewan (10,0). En l'absence du Fonds en fiducie, le Nouveau-Brunswick occuperait le troisième rang parmi les plus bas taux de taxe sur le carburant diesel (10,0 cents le litre), derrière l'Alberta (9,0), à égalité avec la Saskatchewan (10,0).

TABLEAU 2.13
COMPARAISON DES TAUX D'IMPOSITION SUR L'ESSENCE ET LE CARBURANT AU 1er JANVIER 1992

Exprimé en cents par litre

Province	Essence[1]	Carburant diesel
Terre-Neuve	13,7	15,6
Île-du-Prince-Édouard	11,8	11,8
Nouvelle-Écosse	12,3	14,3
Nouveau-Brunswick[2]	12,7	13,7
Québec	14,5	12,6
Ontario	14,7	14,3
Manitoba	10,5	10,9
Saskatchewan	10,0	10,0
Alberta	9,0	9,0
Colombie-Britannique	9,76	10,2

[1] Régulière sans plomb

[2] Ces taux comprennent les taxes du Fonds en fiducie pour les routes de grande communication, soit 2,3 cents le litre pour l'essence et 3,7 cents le litre pour le carburant diesel.

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick

IMPÔT FONCIER

Le Nouveau-Brunswick est passablement différent de la plupart des provinces en ce qui a trait à l'impôt foncier et quant à la relation fiscale provinciale-municipale. Au Nouveau-Brunswick, les impôts fonciers sont levés à la fois par la province et les municipalités, bien que la province assume la responsabilité de l'évaluation foncière et de la perception de l'impôt à la fois pour elle-même et pour les municipalités. Un impôt spécial de 2 cents le 100 $ d'évaluation est ajouté pour récupérer une partie du coût des services d'évaluation assumé par la province à l'intention des municipalités.

Au Nouveau-Brunswick, les recettes d'impôt foncier municipal figurent à titre de recettes de sources propres pour la province. Il y a toutefois un poste de dépenses correspondant, de sorte que les impôts fonciers municipaux constituent des recettes de passage uniquement et n'entraînent aucun effet sur la situation financière globale de la province. Il existe deux catégories de biens fonciers imposables au Nouveau-Brunswick, soit résidentiels et non-résidentiels. Les biens fonciers résidentiels sont imposés au niveau provincial à un taux de 1,50 $ le 100 $ d'évaluation. Toutefois, toutes les propriétés résidentielles occupées par le propriétaire bénéficient d'un crédit d'impôt à valoir sur l'impôt provincial. Si la propriété est située dans une municipalité, le crédit est égal au plein montant de l'impôt provincial exigible. Si la propriété est située à l'extérieur d'une municipalité, un crédit provincial de 0,85 $ le 100 $ s'applique, moyennant un impôt provincial net de 0,65 $ le 100 $ d'évaluation. Ce crédit d'impôt sur les propriétés résidentielles occupées par le propriétaire est évalué à environ 110 à 120 millions de dollars en recettes fiscales provinciales non perçues.

Depuis le 1er janvier 1983, les propriétés non-résidentielles ont été imposées à un taux provincial de 2,25 $ le 100 $ d'évaluation. Cette catégorie comprend les biens fonciers industriels, commerciaux et gouvernementaux autres que ceux qui sont utilisés à des fins résidentielles.

Les municipalités stipulent également un taux d'imposition pour la composante résidentielle. Le taux d'imposition non-résidentielle est défini par la loi moyennant une relation fixe établie avec le taux résidentiel. Le taux non-résidentiel équivaut à 1,5 fois le taux résidentiel.

La province, en plus de déterminer la valeur des biens immobiliers, détermine également ce qui doit être exclu de l'assiette fiscale. Il existe des exemptions limitées qui sont stipulées dans la Loi sur l'évaluation, qui est administrée par la Corporation d'information géographique. Outre les exemptions, il y a des dispositions particulières pour les terres agricoles et les terres forestières. Les terres agricoles sont évaluées en fonction de leur utilisation comme terre agricole. En vertu des dispositions de la Loi sur l'impôt foncier, il est également possible d'obtenir un report complet de l'impôt foncier provincial à l'égard d'une terre agricole inscrite. Les terres forestières en tenure libre font l'objet d'une évaluation en vertu de la Loi, à raison de 80,00 l'hectare. Les boisés agricoles sont également évalués en vertu de la Loi en fonction d'une valeur devant permettre de percevoir un impôt provincial-municipal combiné de 0,80 cents l'hectare.

L'impôt foncier constitue une source de recettes provinciales dans le cas de trois provinces seulement : l'Île-du-Prince-Édouard, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick. Bien que ces trois provinces seulement aient effectivement recours à l'assiette de l'impôt foncier comme source directe de recettes, toutes les provinces disposent d'une législation autorisant et limitant les formes d'imposition foncière locales.

Les modalités d'évaluation, la méthode d'établissement des taux d'imposition, les exemptions, les concessions et les exemptions d'impôt foncier varient considérablement au Canada. Cette situation rend pratiquement impossible toute tentative d'établir des comparaisons interprovinciales significatives à la lumière des données provinciales et municipales. Toutefois, d'après une enquête récente sur les impôts fonciers menée par les directeurs de l'évaluation foncière, le Nouveau-Brunswick se compare favorablement dans la plupart des secteurs d'impôt foncier. Pour ce qui est des propriétés résidentielles, les résidents du Nouveau-Brunswick paient généralement moins d'impôt que les résidents des autres provinces, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve. En ce qui a trait à la catégorie non résidentielle, les impôts fonciers à l'égard d'une auberge routière et d'un poste d'essence ont tendance à se rapprocher de la moyenne des autres provinces. Les impôts à l'égard des entrepôts ont tendance à être inférieurs au Nouveau-Brunswick, alors que les impôts à l'égard des restaurants servant des aliments minute ont tendance à être au-dessus de la moyenne.

Les prévisions du deuxième trimestre de 1991-92 indiquent des recettes d'impôt foncier municipales de 197,0 millions de dollars, soit 8,1 pour cent des recettes de sources propres. L'impôt foncier provincial est évalué à 202,8 millions de dollars, soit 8,3 pour cent des recettes de sources propres.

On trouvera aux tableaux 2.14 et 2.15 des données rétrospectives sur les recettes d'impôt foncier provincial et municipal respectivement. Les impôts fonciers provinciaux ont constamment oscillé dans une fourchette de 7 à 9 pour cent des recettes de sources propres depuis 1980.

TABLEAU 2.14
DONNÉES RÉTROSPECTIVES SUR LES RECETTES
IMPÔT FONCIER PROVINCIAL
(en milliers de dollars)

Année	Recettes	Évolution (en pourcentage)	Pourcentage des recettes de sources propres	Pourcentage des recettes ordinaires brutes
1980-81	75 819,6	11,7	8,7	4,9
1981-82	78 626,7	3,7	8,0	4,4
1982-83	84 829,2	7,9	8,1	4,4
1983-84	89 597,6	5,6	7,2	4,0
1984-85	114 575,0	27,9	8,3	4,8
1985-86	126 757,6	10,6	8,3	4,8
1986-87	138 287,7	9,1	8,5	5,0
1987-88	137 047,6	-0,9	7,6	4,5
1988-89	154 733,3	12,9	7,6	4,7
1989-90	167 158,7	8,0	7,7	4,7
1990-91	185 918,0	11,2	8,2	5,0
1990-92*	202 800,0	9,1	8,3	5,2

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick
* Prévisions du deuxième trimestre 1991-92

TABLEAU 2.15
DONNÉES RÉTROSPECTIVES DES RECETTES
IMPÔT FONCIER MUNICIPAL
(en milliers de dollars)

Année	Recettes	Évolution (en pourcentage)	Pourcentage des recettes de sources propres	Pourcentage des recettes ordinaires brutes
1980-81	72 933,3	12,8	8,3	4,7
1981-82	82 228,9	12,7	8,4	4,6
1982-83	93 544,9	13,8	8,9	4,8
1983-84	94 216,1	0,7	7,5	4,3
1984-85	91 446,5	-2,9	6,6	3,9
1985-86	102 131,1	11,7	6,7	3,8
1986-87	113 758,2	11,4	7,0	4,1
1987-88	127 206,9	11,8	7,0	4,2
1988-89	140 588,4	10,5	7,0	4,2
1989-90	158 827,6	13,0	7,3	4,4
1990-91	178 021,8	12,1	7,9	4,8
1991-92*	197 000,0	10,7	8,1	5,0

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick
* Prévisions du deuxième semestre, 1991-92

TAXE SUR LE TABAC

Pour la période écoulée entre 1981 et avril 1991, la taxe sur le tabac constituait un impôt sur la valeur en fonction du prix et il faisait l'objet d'un redressement semestriel selon un sondage sur les prix. En avril 1991, cet impôt sur la valeur a été remplacé par une taxe par unité stipulée par voix législative. Effectivement, la province impose une taxe de 9,38 cents par cigarette, de 7,04 cents par gramme de tabac de fine coupe et une taxe de 7,97 cents par baguette pour les baguettes de tabac. La taxe sur les cigares équivaut à 100 pour cent du prix de vente.

Le taux d'imposition du tabac du Nouveau-Brunswick est le deuxième plus élevé à l'échelle nationale, derrière la Colombie-Britannique. Dans cette dernière province, toutefois, la taxe de vente ne s'applique pas au prix d,achat du tabac, de sorte que la taxe réelle sur les cigarettes au Nouveau-Brunswick est la plus élevée de tous les territoires. Le tableau 2.16 présente une comparaison interprovinciale des taxes sur le tabac.

On prévoit que la taxe sur le tabac générera 70,0 millions de dollars pour l'année financière 1991-1992. Ce montant représente 2,9 pour cent des recettes de sources propres. Le tableau 2.17 présente une série rétrospective des recettes de la taxe sur le tabac. À la lumière de ce tableau, il est évident que les recettes de taxe sur le tabac ont atteint un plafond en 1989-1990.

TABLEAU 2.16
COMPARAISON DES TAUX D'IMPOSITION SUR LE TABAC

Province	Taxe par cigarette (Cents)	Application de la taxe de vente	Baguette en portions	Fine coupe (¢ le gramme)	Cigares (% du prix de vente)
T.-N.	6,78	Oui	6,78*	4,52	125%
I.-P.-É.	9,00	Non	7,10*	5,20	125%
N.-É.	6,80	Oui	6,00**	5,25	50%
N.-B.	9,38	Oui	7,97*	7,04	100%
Qué.	6,88	Oui	7,35**	2,92	75%
Ont.	6,50	Oui	6,50*	6,50	40%
Man.	8,00	Oui	8,00*	5,30	Tableau des taux
Sask.	6,68	Oui	6,68*	4,40	85%***
Alb.	7,00	Non	7,00*	4,00	80%
C.-B.	9,40	Non	7,20**	7,20	Tableau des taux

* Cents par baguette/cigarette
** Cents par gramme
***En Saskatchewan, les taux sont de 17 cents pour les cigares de moins de 20 cents, de 51 cents pour ceux de 41 à 60 cents et de 85 pour cent pour ceux de plus de 60 cents.

TABLEAU 2.17
DONNÉES RÉTROSPECTIVES SUR LES RECETTES
TAXE SUR LE TABAC
(en milliers de dollars)

Année	Recettes	Évolution (en pourcentage)	Pourcentage des recettes de sources propres	Pourcentage des recettes ordinaires brutes
1980-81	19 401,06	6,6	2,2	1,3
1981-82	27 309,2	40,8	2,8	1,5
1982-83	31 812,4	16,5	3,0	1,6
1983-84	44 551,3	40,0	3,6	2,0
1984-85	47 225,2	6,0	3,4	2,0
1985-86	53 623,1	13,5	3,5	2,0
1986-87	59 633,5	11,2	3,7	2,2
1987-88	61 913,8	3,8	3,4	2,0
1988-89	61 084,8	-1,3	3,0	1,8
1989-90	74 145,9	21,4	3,4	2,1
1990-91	73 418,9	-1,0	3,2	2,0
1991-92*	70 000,0	-4,7	2,9	1,9

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick
* Prévisions du deuxième semestre, 1991-92

TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE

En vertu de la Loi sur les taxes sur les primes d'assurance, les compagnies d'assurance doivent verser une taxe en fonction des grosses primes moins tout dividende versé ou crédité aux titulaires de contrat de même que les primes remboursées.

Deux taux d'imposition s'appliquent :

2 pour cent dans le cas de l'assurance-accident, de l'assurance-vie et de l'assurance maladie; et
3 pour cent pour tous les autres types d'assurance.

La taxe sur les primes d'assurance a rapporté environ 18,3 millions de dollars en 1991-1992. Le tableau 2.18 présente des données rétrospectives sur les recettes. D'autres provinces (tableau 2.19) ont des taxes semblables à la taxe sur les primes d'assurance et les taux d'imposition sont généralement comparables à ceux du Nouveau-Brunswick.

TABLEAU 2.18
DONNÉES RÉTROSPECTIVES SUR LES RECETTES
TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE
(en milliers de dollars)

Année		Évolution Recettes	Pourcentage des recettes de sources (en pourcentage)	Pourcentage des recettes ordinaires propres
1980-81	6 778,6	14,8	0,8	0,4
1981-82	7 500,4	10,6	0,8	0,4
1982-83	7 681,8	2,4	0,7	0,4
1983-84	8 921,8	16,1	0,7	0,4
1984-85	11 802,4	32,3	0,9	0,5
1985-86	10 388,2	-12,0	0,7	0,4
1986-87	12 609,4	21,4	0,8	0,5
1987-88	13 671,6	8,4	0,8	0,5
1988-89	14 596,0	6,8	0,7	0,4
1989-90	15 133,4	3,7	0,7	0,4
1990-91	15 309,3	1,2	0,7	0,4
1991-92*	18 300,0	19,2	0,8	0,5

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick
* Prévisions du deuxième trimestre, 1991-1992

TABLEAU 2.19
COMPARAISON DES TAUX D'IMPOSITION SUR LES PRIMES D'ASSURANCE

Province	Accident, vie, maladie (%)	Autres (%)
Terre-Neuve	4	4
Nouvelle-Écosse	3	4
Île-du-Prince-Édouard	3	3
Nouveau-Brunswick	2	3
Québec[1]	2	3
Ontario	2	3
Manitoba	2	3
Saskatchewan	2	3
Alberta	2	3
Colombie-Britannique	2	3

[1] La taxe de vente s'applique à la valeur des primes versées

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick

TAXE SUR LES MINÉRAUX MÉTALLIQUES

La Loi sur la taxe sur les minéraux métalliques est administrée par le ministre des Ressources naturelles. En vertu de cette taxe, les exploitants miniers doivent verser une taxe égale à :

- 2 pour cent des produits d'exploitation minière nets; et
- 16 pour cent du bénéfice net en excédent de 100 000 $.

En termes simples, les produits d'exploitation minière nets se constituent des produits bruts moins les frais de transport, les frais de manutention et les allocations de traitement. Pour déterminer le bénéfice net, il faut encore tenir compte des déductions relatives à l'exploration, à la dépréciation, aux frais d'administration, la déduction en remplacement des paiements d'intérêt, la taxe de 2 pour cent et les allocations de traitement.

Outre une mesure de recettes, la taxe sur les minéraux métalliques garantie que la province est compensée pour l'extraction de ses richesses naturelles.

Les nouvelles mines sont exemptées de la taxe de redevance de 2 pour cent lors de leurs deux premières années d'activité. Cette mesure vient appuyer les objectifs de développement économique du gouvernement en favorisant et en stimulant le développement de nouvelles mines.

Cette taxe a généré 700 000 $ en 1991-92. La taxe sur les minéraux métalliques est hautement cyclique, étant donné les prix mondiaux des produits et les fluctuations de la demande mondiale. Le tableau 2.20 présente des données rétrospectives. Il appert que les recettes en provenance de cette source se situent généralement dans une fourchette de 2 à 4 millions de dollars.

TABLEAU 2.20
DONNÉES RÉTROSPECTIVES SUR LES RECETTES
TAXE SUR LES MINÉRAUX MÉTALLIQUES
(en milliers de dollars)

Année	Recettes	Évolution (en pourcentage)	Pourcentage des recettes de sources propres	Pourcentage des recettes ordinaires brutes
1980-81	7 563,6	-25,9	0,9	0,5
1981-82	7 198,2	-4,8	0,7	0,4
1982-83	4 854,9	-32,6	0,5	0,2
1983-84	4 084,6	-15,9	0,3	0,2
1984-85	4 831,6	18,3	0,4	0,2
1985-86	1 157,8	-76,0	0,1	0,0
1986-87	1 509,4	30,4	0,1	0,1
1987-88	2 060,8	36,5	0,1	0,1
1988-89	3 271,0	58,7	0,2	0,1
1989-90	3 187,5	-2,6	0,1	0,1
1990-91	4 259,9	33,6	0,2	0,1
1991-92*	700,0	-83,6	0,0	0,0

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick
* Prévisions du deuxième trimestre de 1991-1992

TAXE SUR LE TRANSFERT DES BIENS RÉELS

Toute personne ou entreprise enregistrant un acte est assujettie à la taxe sur le transfert des biens réels. Cette taxe est établie au taux de un quart de un pour cent de la valeur de la transaction ou de l'évaluation de la propriété, selon le montant le plus élevé. La taxe sur le transfert des biens réels a été présentée dans le budget de 1983-1984. On estime qu'elle rapporte 2,8 millions de dollars, soit 0,1 pour cent des recettes de sources propres en 1991-1992.

Il existe un certain nombre d'exemptions pour cette taxe. Ces exemptions sont offertes pour garantir l'efficacité administrative et s'assurer que les transactions avec lien de dépendance effectuées par des particuliers de même que les dons de charité sont exclus de la taxe.

La Nouvelle-Écosse, le Québec et l'Ontario prévoient une taxe semblable à des taux divers, jusqu'à concurrence de 1 pour cent. La plupart des autres provinces imposent une taxe qui varie en fonction de la valeur de la transaction immobilière en question. Dans bien des cas, il s'agit d'une taxe municipale.

Le tableau 2.21 présente une série rétrospective sur les recettes de la taxe sur le transfert des biens réels.

TABLEAU 2.21
DONNÉES RÉTROSPECTIVES SUR LES RECETTES
TAXE SUR LE TRANSFERT DES BIENS RÉELS
(en milliers de dollars)

Année	Recettes	Évolution (en pourcentage)	Pourcentage des recettes de sources propres	Pourcentage des recettes ordinaires brutes
1983-84	1 197,6	--	0,10	0,05
1984-85	1 988,2	66,0	0,14	0,08
1985-86	1 994,8	0,3	0,13	0,07
1986-87	2 180,6	9,3	0,13	0,08
1987-88	2 445,3	12,1	0,14	0,08
1988-89	2 574,9	5,3	0,13	0,08
1989-90	2 751,8	6,9	0,13	0,08
1990-91	2 342,8	-14,9	0,10	0,06
1991-92*	2 800,0	19,5	0,12	0,07

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick
* Prévisions du deuxième trimestre de 1991-1992

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS FINANCIÈRES

Les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt sont assujetties à un impôt sur le capital des corporations financières qui est établi au taux de 3 pour cent du capital-actions libéré, des réserves de l'entreprise, des surplus et des bénéfices non-répartis de certaines corporations financières. On déduit un montant de 10 millions de dollars de l,assiette fiscale du capital total de l'entreprise au Canada, afin de s'assurer que seules les grandes corporations financières soient visées par cet impôt.

Les entreprises non assujetties à l'impôt sur le capital sont les suivantes :

les coopératives de crédit et les Caisses populaires;
les sociétés de crédit;
les sociétés financières n'acceptant pas de dépôts; et
les institutions non financières.

Cet impôt a été mis en oeuvre dans le cadre du budget de 1987-1988. Depuis lors, le taux est passé de 2 à 3 pour cent.

Les prévisions du deuxième trimestre de 1991-1992 sont de 9,5 millions de dollars, soit 0,4 pour cent des recettes de sources propres. On trouvera au tableau 2.22 une présentation rétrospective des recettes de l'impôt sur le capital des corporations financières.

TABLEAU 2.22
DONNÉES RÉTROSPECTIVES SUR LES RECETTES
IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS FINANCIÈRES
(en milliers de dollars)

Année	Recettes	Évolution (en pourcentage)	Pourcentage des recettes de sources propres	Pourcentage des recettes ordinaires brutes
1987-88	4 191,1	--	0,2	0,1
1988-89	7 402,5	76,6	0,4	0,2
1989-90	8 625,4	16,5	0,4	0,2
1990-91	9 421,5	9,2	0,4	0,3
1991-92*	9 500,0	0,8	0,4	0,3

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick
* Prévisions du deuxième trimestre de 1991-1992

Six provinces affichent des taux d'impôt sur le capital de 3 pour cent à l'égard des institutions financières. L'impôt de l'Alberta et de la Colombie-Britannique comporte un taux de 2 pour cent. Le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan perçoivent également un impôt élargi sur le capital des corporations à l'égard des corporations non financières. Le tableau 2.23 présente une comparaison interprovinciale des taux d'imposition en matière d'impôt sur le capital des corporations.

TABLEAU 2.23
TAUX D'IMPOSITION - IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS
% du capital libéré imposable

Province	Corporations non financières	Corporations financières
Terre-Neuve	--	3
Île-du-Prince-Édouard	--	3
Nouvelle-Écosse	--	3
Nouveau-Brunswick	--	3
Québec	0,56	1,15
Ontario	,3	1
Manitoba	,3/,5	3
Saskatchewan	0,6	3
Alberta	--	2
Colombie-Britannique	--	2

SECTION III
PROBLÈMES FISCAUX ACTUELS

Les taxes, impôts et droits d'utilisation constituent le moyen le plus direct de transférer des fonds détenus privément vers les programmes de dépenses gouvernementaux. Les gens ont souvent tendance à considérer les programmes gouvernementaux comme "des services gratuits", mais ils ne le sont pas. Les programmes et services gouvernementaux doivent être payés à même les recettes du gouvernement.

La question consiste donc à savoir comment obtenir les recettes nécessaires pour financer le secteur public. Lorsque l'on examine la question de l'imposition, il faut tenir compte de deux questions fondamentales :

- les effets de l'imposition sur l'économie (efficacité);
- l'équité du régime fiscal.

Il n'y a pas de réponse claire à ces deux questions, mais les régimes fiscaux sont constamment évalués en fonction de ces deux éléments.

De façon générale, les taxes et impôts entravent l'efficacité et le rendement économique, de sorte que tout régime fiscal entraîne des effets sur la croissance et l'expansion économique globale. Afin de s'assurer que le régime fiscal n'entrave pas indûment l'efficacité, la plupart des pays, y compris le Canada, cherchent constamment à mettre en place une structure fiscale globale qui permettra de générer des recettes tout en minimisant l'impact du régime fiscal sur :

- l'épargne et l'investissement;
- la recherche et l'innovation; et
- le travail et la prise de risques.

Un régime fiscal conçu principalement pour promouvoir la croissance économique, ou tout au moins minimiser les effets de l'imposition sur la croissance économique, aura tendance à accorder une importance plus grande au besoin d'investissement, à l'innovation, aux incitatifs de travail et à la prise de risques.

Toutefois, le problème ou le défi à relever tient au fait que certaines caractéristiques d'un régime fiscal pouvant revêtir une importance cruciale sous l'aspect de la croissance économique et de l'efficacité peut aller à l'encontre de la notion d'équité au sein de ce même régime fiscal. L'équité du régime fiscal s'entend d'un traitement égal dans le cadre de ce régime fiscal pour les particuliers et les entreprises dans des circonstances semblables, ceux qui sont en meilleure posture que d'autres devant verser une contribution plus importante au secteur public.

On admet généralement qu'au Canada, le régime fiscal devrait être à la fois équitable et stimulant pour la croissance économique. En conséquence, un certain nombre de caractéristiques ont été intégrées au régime fiscal pour améliorer l'efficacité et accentuer l'équité du régime.

Il arrive périodiquement que certaines questions entraînent des conséquences importantes pour le régime fiscal d'un territoire et la décennie de 1990 n'échappe pas à cette règle. À l'heure actuelle, deux questions importantes comportent des conséquences à long terme et à court terme pour le régime fiscal de la province, soit les éléments suivants :

- la dépendance de la province à l'égard des taxes de consommation; et
- la question de l'équité.

LA DÉPENDANCE DE LA PROVINCE À L'ÉGARD DES TAXES DE CONSOMMATION

On trouvera au tableau 3.1 une comparaison interprovinciale de certaines taxes et impôts. Il est évident que dans l'ensemble, la structure fiscale de base du Nouveau-Brunswick est semblable à celle des autres provinces, les deux exceptions notables étant que le Nouveau-Brunswick n'a pas recours à un certain nombre de taxes couramment perçues dans d'autres provinces, comme les impôts uniformes sur le revenu net, les charges sociales, les primes d'assurance hospitalisation et les assiettes fiscales élargies. La seconde différence, c'est qu'en raison, dans une certaine mesure, du fait que les sources fiscales susmentionnées ne sont pas utilisées, le Nouveau-Brunswick s'appuie davantage sur les taxes de consommation.

TABLEAU 3.1
COMPARAISON INTERPROVINCIALE DE CERTAINS IMPÔTS ET TAXES
1er janvier 1993

	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
1) REVENU DES PARTICULIERS (Pourcentage de l'impôt fédéral de base)	62	59,5	59,5	60	échel.[1]	53	52	50	46,5	51,5
Impôt uniforme sur le revenu net	–	–	–	–	–	–	2	2	–	–
Surtaxe de revenu élevé sur le revenu net	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–
Impôt uniforme sur le revenu imposable	–	–	–	–	–	–	–	–	0,5	–
Surtaxe sur l'impôt sur le revenu provincial (limites diverses, voir la note en bas de page)	–	10	10	8	–	14	–	15	8	10
2) REVENU DES CORPORATIONS (pourcentage du revenu imposable)										
Taux général/fabrication et transformation	17	15	16	17	6,9	15,5	17	16	15,5/9	15
Taux de petites entreprises/fabrication et transformation	10	10	10	9	3,75	10	10	10	6/0	9
3) CAPITAL DES CORPORATIONS (pourcentage du capital libéré imposable)										
Corporations non financières	–	–	–	–	0,56	0,3	0,3/0,5	0,6	–	–
Sociétés de fiducie	3,0	3,0	3,0	3,0	1,15	1,0	3,0	3,0	2,0	2,0
Banques	3,0	3,0	3,0	3,0	1,15	1,0	3,0	3,0	2,0	2,0
4) TAUX GÉNÉRAL DES VENTES AU DÉTAIL (%)	12	10	10	11	8	8	7	7	–	6
En relation avec la TPS[5]	T	T	T	T	T	S	S	S	–	S
5) ESSENCE										
Pourcentage du prix de détail	s/o	23	24,5	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	22,5
Coûts par litre (Régulier sans plomb)	13,7	11,7	12,3	12,7[2]	14,5	14,7	10,5	10,0	9,0	8,82
6) CARBURANT DIESEL										
Pourcentage du prix de détail	s/o	26	31,5	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Coûts par litre	15,6	11,7	14,3	13,7[3]	12,6	14,3	10,9	10,0	9,0	9,26
7) TABAC										
Coûts par cigarette	6,78[4]	9,0	6,8[4]	9,39[4]	6,88[4]	6,5[4]	8,0[4]	6,68[4]	7,0	9,4
8) IMPÔT FONCIER RÉSIDENTIEL (%) (Enquête de Royal Lepage, 1990)	1,0	1,3	1,4	1,2	1,8	1,1	s/o	2,1	1,3	1,2
9) PRIMES D'ASSURANCE (Pourcentage)	4	3	3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3
10) PRIMES D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE HOSPITALISATION (taux mensuel maximum)										
Célibataire	–	–	–	–	–	–	–	–	26	35
Famille de 2	–	–	–	–	–	–	–	–	52	62
Famille de 3	–	–	–	–	–	–	–	.	52	70
11) CHARGES SOCIALES (%) - Employeur ayant une liste de paie										
Moins de 300 000 $	–	–	–	–	3,75	,98	–	–	–	–
300 000 à 600 000 $	1,5	–	–	–	3,75	échel.[1]	–	–	–	–
600 000 à 1,2 million $	1,5	–	–	–	3,75	échel.[1]	échel.[1]	–	–	–
Plus de 1,2 million $	1,5	–	–	–	3,75	1,95	2,25	–	–	–

[1] Taux échelonné
[2] Les 12,7 cents le litre comprennent 10,4 cents le litre pour le taux normal et 2,3 cents le litre pour le Fonds en fiducie pour les routes de grande communication.
[3] Les 13,7 cents le litre comprennent 10,0 cents le litre pour le taux normal et 3,7 cents le litre pour le Fonds en fiducie pour les routes de grande communication.
[4] Le tabac est également assujetti à la taxe de vente au détail.
[5] S : la TPS et la TVP s'appliquent séparément à la même assiette. T : la TVP s'applique à l'assiette plus la TPS.

Bien que, dans une large mesure, le régime fiscal actuel soit logique, il est également évident que les raisons qui sous-tendent certains aspects du régime actuel sont historiques. Il est également difficile de juger si un régime fiscal particulier est trop élevé ou trop bas ou si un impôt ou une taxe est "préférable" à un autre. Le régime fiscal actuel est intimement lié à la structure de l'économie provinciale, entraînant des relations de cause à effet entre l'imposition et l'économie, qui sont difficiles à comprendre et à prédire.

Le tableau 3.2 présente une comparaison de la mesure dans laquelle chaque province dépend des taxes de consommation. Il est clair que le Nouveau-Brunswick, comme toutes les autres provinces de l'Atlantique, est plus fortement tributaire des taxes de consommation que le reste du Canada. Toutefois, le Nouveau-Brunswick compte une population dont 20 pour cent est situé à 60 kilomètres de la frontière du Maine, soit un territoire où les taxes et impôts sont relativement faibles. Cette réalité, conjuguée à la pénétration accrue du gouvernement fédéral dans le champ d'imposition à la consommation, a comme conséquence de forcer le Nouveau-Brunswick à rechercher une alternative à sa structure fiscale actuelle.

TABLEAU 3.2
PRINCIPALES SOURCES DE FISCALITÉ EXPRIMÉES EN POURCENTAGE ET RECETTES DE SOURCES PROPRES
1991-1992

Taxe ou impôt	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
Impôt sur le revenu des particuliers	24,3	25,5	35,7	28,2	39,4	38,1	28,3	21,5	23,9	29,4
Impôt sur le revenu des corporations	2,5	3,0	3,1	3,5	1,6	5,1	1,5	1,6	6,4	3,7
Taxe de vente générale et diverses	29,5	21,1	24,1	25,6	19,5	18,7	15,4	11,1	0,2	14,5
Recettes de ressources naturelles	1,2	0,0	0,2	1,4	0,3	0,7	2,1	9,9	20,8	7,4
Revenu en intérêts	11,6	14,7	9,7	8,0	3,4	4,2	19,8	19,3	21,3	3,9
Autres recettes de sources propres	30,9	35,9	27,2	33,3	35,8	33,2	32,8	36,6	27,5	41,1
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

SOURCE : Données FMS

L'émergence de l'état du Maine à titre de territoire concurrentiel

Le problème des achats outre-frontière a fait coulé beaucoup d'encre dans les médias au cours de la dernière année. La province a récemment publié un document d'étude sur cette question et elle sollicite la participation du public en vue de trouver des solutions éventuelles à ce problème qui va en s'accentuant. Il est clair que les taxes sont au coeur du problème des achats outre-frontière et un certain nombre de préoccupations ont été soulignées dans le document sur les achats outre-frontières, dont les éléments suivants :

- une réduction de la taxe de vente;
- une réduction de la taxe sur l'essence;
- une réduction ou une élimination des droits de permis d'alcool de 11 pour cent.

Les facteurs suivants ont contribué considérablement à l'augmentation des achats outre-frontière par les Néo-Brunswickois aux États-Unis :

- l'appréciation du dollar canadien depuis 1986;

- l'accord du libre-échange et ses effets positifs sur les dépenses des particuliers aux États-Unis;

- le retrait de la taxe de vente des fabricants de 13,5 pour cent sur les importations des particuliers;

- l'encouragement fiscal créé par la TPS en faveur du revenu de vacances et de dépenses sur les biens et services à l'extérieur du pays.

Le capital, la main-d'oeuvre et les consommateurs sont devenus beaucoup plus mobiles au cours de la dernière décennie. Le gouvernement fédéral n'a pas tout à fait tenu compte de la mobilité des consommateurs lorsqu'il a envahi le champ de la taxe de vente au détail avec la TPS.

L'augmentation de la dépendance du gouvernement fédéral à l'égard des taxes de consommation, la forte dépendance de la province sur les taxes de consommation et l'augmentation spectaculaire des achats outre-frontière forcent le Nouveau-Brunswick à envisager le Maine comme un territoire fiscal concurrentiel, tout comme dans le cas des provinces voisines par le passé. En conséquence, la composition fiscale et les niveaux d'imposition du Nouveau-Brunswick doivent être conçus en tenant compte non seulement des provinces canadiennes, mais également de la structure fiscale du Maine.

À cet égard, le tableau 3.3 présente une comparaison des exemptions de la taxe de vente du Maine et du Nouveau-Brunswick. De toute évidence, bien que la taxe de vente du Maine soit inférieure, ses exemptions sont plus restreintes. Ainsi, le Maine perçoit une taxe sur les vêtements et les chaussures, l'électricité, le matériel téléphonique, les livres et un certain nombre d'autres articles non taxés au Nouveau-Brunswick.

Il est clair qu'un régime fiscal qui impose des taxes aux gens de façon différente, en fonction de l'endroit où ils dépensent leur argent entraîne une distorsion du marché. La taxe de vente provinciale fonctionnait raisonnablement bien à titre de taxe d consommation, jusqu'à l'appréciation récente du dollar canadien par rapport au dollar américain, l'entrée en vigueur de l'accord du libre-échange et le remplacement de la taxe de vente des fabricants par la TPS au pallier fédéral. Toutefois, compte tenu de la conjoncture actuelle, le taux élevé de la taxe de vente entraîne des conséquences sur les choix des consommateurs quant au lieu d'achat. Les Néo-Brunswickois choisissent, pour des raisons tout à fait logique, de faire leurs achats aux États-Unis.

Pour faire face à ce problème, la province ne peut se payer le luxe de réduire tout simplement la taxe de vente en acceptant des recette réduites. Si notre province entend continuer à offrir le type de services exigés par ses citoyens, toute perte de recette au moyen d'une réduction de la taxe de vente doit être compensée par un autre moyen. Ainsi, pour chaque point de réduction de la taxe de vente, il faut trouver des recettes fiscales de remplacement de l'ordre de 55 à 60 millions de dollars.

Il existe un certain nombre de "possibilités" que la province pourrait envisager dans le but de réduire sa dépendance à l'égard de la taxe de vente. ces possibilités sont exposées à la Section IV à titre d'exemples seulement; ce ne sont pas les seules options possibles et ce ne sont pas nécessairement les choix que le gouvernement entend retenir.

TABLEAU 3.3
COMPARAISON MAINE - NOUVEAU-BRUNSWICK QUANT AUX EXEMPTIONS DE LA TAXE DE VENTE (1er janvier 1992)

Taux de vente au détail (%)		Maine 6*	Nouveau-Brunswick 11
1)	Aliments (consommation à domicile)	E	E
2)	Médicaments sur ordonnance	E	E
3)	Électricité	E pour le résidentiel avec une consommation de moins de 750 KWH par mois	E
4)	Bois de chauffage	E	E
5)	Eau (à des fins ménagères)	E	E
6)	Matériel scolaire	E	E
7)	Repas au restaurant	T 7%	E < 1,00 $
8)	Chaussures	T	E
9)	Vêtements	T	E
10)	Matériel agricole	E - machines et matériel sujets à dépréciation	E
11)	Matériel de pêche	E - machines et matériel sujets à dépréciation	E
12)	Machines de production	E - exemption partielle sur le carburant et l'électricité	E
13)	Biens achetés à des fins de production par une société des services publics	E	E
14)	Argile, sable et gravier	T	E
15)	a) matériel téléphonique	T	E
	b) service téléphonique	T- exemption sur les appels inter-états et la publicité dans les pages jaunes	T
16)	Isolation thermique	T	T
17)	Livres	T	E
18)	Nettoyage à sec	E	T
19)	Produits biologiques et médicaments	-	E
20)	Maisons mobiles d'occasion	E	E
21)	Boissons alcooliques	T 7%	T
22)	Matériel roulant de chemin de fer	E - lorsque utilisé aux fins du commerce inter-états	T
23)	Plantes, arbustes et arbres (autres que les sources d'alimentation	T	E
24)	Biens achetés par les Indiens	T	E
25)	Services imposables :		
	a) hébergement pour un bref séjour	T	T
	b) travail fourni pour l'installation, la réparation et l'entretien d'un bien corporel	E	T
26)	Produits du tabac	T	T
27)	Matériel de construction	T	T

E : exempt; T: taxable
*Diminuera à 5% le 1er juillet 1993

LA QUESTION DE L'ÉQUITÉ

L'un des aspects importants qui a retenu particulièrement l'attention au cours de la dernière année est celui de la notion d,impôt minimum pour les particuliers et les corporations. Dans une certaine mesure, l'intérêt suscité par l'impôt minimum tient à perception selon laquelle un grand nombre de particuliers et d'entreprises ne paient aucun impôt à la province et également, cette mesure permettrait d'assurer un équilibre au sein de la structure fiscale globale.

Les données qui ont servi à l'analyse dans la présente section sont tirées de renseignements confidentiels fourmis par Revenu Canada. Il n'est pas permis de divulguer des renseignements à un groupe de moins de dix contribuables. En conséquence, les renseignements fournis dans certains cas ont dû être regroupés et présentés sous forme de document public semblable au présent document. Bien que cette analyse repose sur un examen minutieux des données de l'année d'imposition 1988, les conclusions et observations qui suivent s'appliqueraient généralement aux années ultérieures également.

Analyse des particuliers

Une analyse des statistiques fiscales de 1988 révèlent qu'il y a eu une réduction considérable du nombre de déclarants à revenu élevé non imposable au Canada depuis 1984.

TABLEAU 3.4
DÉCLARANTS À REVENU ÉLEVÉ NON IMPOSABLE
CANADA 1984 - 1988

	1984	1985	1986	1987	1988
Déclarants ayant un revenu de 100 000 $ ou plus	84 321	104 680	118 880	132 520	181 440
Nombre de déclarants non imposable	1 830	1 531	630	590	640
Pourcentage de déclarants non imposables dans ce pallier de revenu	2,17%	1,46%	0,53%	0,45%	0,35%

Le tableau 3.4 fait ressortir que le nombre de personnes gagnant un revenu élevé n'ayant pas payé d'impôt a diminué de près des deux tiers au cours de la période de 1984 à 1988, malgré une augmentation de plus de 200 pour cent du nombre de déclarants se classant dans ce pallier de revenu. En conséquence, la proportion de ce groupe de revenu qui n'est pas imposable a fortement chuté, passant de 2,17 pour cent en 1984 à 0,35 pour cent en 1988. on peut observer la même tendance au Nouveau-Brunswick, bien que les données à l'appui de cette tendance dans la province sont confidentielles et ne peuvent être divulguées.

Il existe des raisons légitimes pour lesquelles une petite proportion de particuliers a revenu élevé peut, lors d'une année quelconque, ne payer aucun impôt. Ainsi, un fermier décidant de vendre sa ferme bénéficiera d'une augmentation unique de revenus. Il ne serait manifestement pas équitable d'imposer entièrement pour une année quelconque, le plein montant généré par la vente de l'investissement de toute une vie.

De façon générale, les déclarants à revenu élevé ne payant pas d'impôt ne déclarent pas de rémunération ni de salaire comme sources importantes de revenus. Leur principale source de revenu varie, mais elle se compose habituellement de gains de capital, de dividendes, de revenus d'intérêts et de placements, ou de revenu de REER, et dans ces cas, ces personnes n'ont pas de revenu imposable ou très peu.

En 1988, 486 263 Néo-Brunswickois ont soumis une déclaration de revenus dont 330 912 ont payé de l'impôt et 155 351 n'ont payé aucun impôt. Parmi les Néo-Brunswickois qui n'ont payé aucun impôt en 1988, plus de 99 pour cent, soit 154 322 ont gagné moins de 20 000 $. Le tableau 3.5 présente des données de 1988 sur le nombre de déclarations selon le pallier de revenu au Nouveau-Brunswick. Le tableau révèle également que même si 29 déclarants ayant un revenu de 70 000 $ ou plus n'ont payé aucun impôt en 1988, plus de 8 400 déclarants ayant des revenus de 70 000 $ ou plus ont effectivement payé de l'impôt.

Pour ce qui est des déclarants à revenu élevé, plus de 4 000 résidents du Nouveau-brunswick ont déclaré un revenu de plus de 100 000 $ et la proportion de ceux qui n'ont pas payé d'impôt sur le revenu à la province est semblable à la moyenne canadienne, soit moins de 1 pour cent.

TABLEAU 3.5
RÉPARTITION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS AU NOUVEAU-BRUNSWICK
DÉCLARATIONS : NOMBRE TOTAL, DÉCLARATIONS IMPOSABLES ET DÉCLARATIONS NON IMPOSABLES
1988

Pallier de revenu	Déclarations totales	Déclarations imposables	Déclarations non imposées
(-) ou néant	22 715	28	22 687
1 - 5000	83 474	3 754	79 720
5 001 - 10 000	81 979	39 740	42 239
10 001 - 15 000	65 047	56 741	8 306
15 001 - 20 000	57 445	56 075	1 370
20 001 - 30 000	79 498	78 910	588
30 001 - 40 000	46 349	46 121	228
40 001 - 50 000	25 997	25 855	122
50 001 - 60 000	10 703	10 659	44
60 001 - 70 000	4 634	4 616	18
70 001 et plus	8 442	8 413	29
TOTAL	486 263	330 912	155 351

Le tableau 3.6 présente certaines données sur la répartition de l'ensemble des déclarations. Les particuliers gagnant plus de 100 000 $ représentent moins de 1 pour cent de la totalité des déclarants, environ 5 pour cent du revenu total et 8,5 pour cent des paiements d'impôt. Le tableau révèle clairement que la moyenne des impôts provinciaux payés et les impôts provinciaux payés à titre de pourcentage du revenu total sont considérablement plus élevés pour ceux qui gagnent plus de 100 000 $ que dans le cas de ceux qui gagnent moins que cela.

Une analyse des particuliers à revenu élevé qui n'ont pas payé d'impôt en 1988 démontre qu'ils avaient tendance à déclarer des revenus de gains de capitaux ou de placements comme principale source de revenu, ils avaient recours aux exemptions des gains de capitaux, aux pertes de capitaux, aux frais financiers ou à une combinaison quelconque de ces éléments pour réduire le revenu imposable. Une faible proportion seulement ayant un revenu imposable positif pour lesquels a eu recours à des crédits d'impôt pour paiement d'impôt étranger, pour des dons de charité ou dons à la Couronne afin de réduire l'impôt devant être payé.

En 1986, le gouvernement fédéral lançait l'impôt minimum de remplacement. Le but de cet impôt consistait à s'assurer que les personnes ayant recours à des préférences fiscales pour réduire leur paiement d'impôt soient tenues de payer un impôt quelconque. L'impôt minimum de remplacement a été modifié en 1988 et depuis lors, le nombre de particuliers à revenu élevé ne payant pas d'impôt a diminué considérablement. À titre de partie à l'entente de perception de l'impôt Canada/Nouveau-Brunswick, la province perçoit également de l'impôt de cette source.

Compte tenu du nombre restreint de personnes qui n'ont payé aucun impôt sur le revenu provincial en 1988 et de l'avènement de l'impôt minimum de remplacement à l'intention des particuliers, il n'est pas évident que la province a besoin d'un impôt minimum pour les particuliers.

TABLEAU 3.6
CERTAINES STATISTIQUES SUR LA RÉPARTITION DE L'ENSEMBLE DES DÉCLARATIONS - NOUVEAU-BRUNSWICK - 1988

Pallier de revenu	% du revenu total	% de déclarants	% d'impôt payé	Moyenne provinciale des impôts payés	Impôt provincial payé exprimé en % du revenu total
Perte ou néant	-0,07	4,67	0,00	0	0
1,00 - 5 000	2,48	17,17	0,00	0	0
5 000 - 10 000	7,31	16,86	1,31	170	1,11
10 000 - 15 000	9,82	13,38	5,27	467	3,34
15 000 - 20 000	12,69	11,81	9,92	883	4,87
20 000 - 30 000	22,23	16,35	20,79	1 421	5,83
30 000 - 40 000	17,85	9,53	21,18	2 562	7,36
40 000 - 50 000	12,44	5,34	17,02	3 767	8,52
50 000 - 100 000	10,49	4,06	16,01	5 959	9,49
100 000 - 125 000	0,98	0,27	1,59	11 365	10,17
125 000 - 150 000	0,68	0,16	1,22	15 565	11,20
150 000 - 200 000	0,91	0,19	1,66	19 516	11,49
200 000 - 250 000	0,46	0,08	0,83	24 900	11,22
250 000 et plus	1,83	0,11	3,18	56 062	10,86
TOTAL	100,00	100,00	100,00	1 650	6,22

Analyse des corporations

D'aucuns affirment qu'un certain nombre d'entreprises rentables n'ont pas payé d'impôt sur le revenu des corporations au Nouveau-Brunswick. Cette question fait l'objet d'un examen ci-dessous.

Le tableau 3.7 offre de l'information sur le nombre total d'entreprises au Nouveau-Brunswick, sur le nombre d'entre elles qui payent de l'impôt et sur le nombre qui n'ont pas payé d'impôt. En 1988, 16 208 corporations ont soumis des déclarations d'impôt sur le revenu au Nouveau-Brunswick, dont 7 110 entreprises, soit 43,9 pour cent ont payé de l'impôt sur le revenu des corporations, et 9 098, soit 56,1 pour cent, n'ont pas payé d'impôt sur le revenu des corporations au Nouveau-Brunswick.

TABLEAU 3.7
IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS
NOUVEAU-BRUNSWICK
1988

Revenu brut	Nombre total	Impôt effectivement versé au N.-B.	Pourcentage du total	Aucun impôt versé au N.-B.	Pourcentage des entreprises dans ce palier de revenu	Pourcentage de celles qui n'ont pas payé d'impôt
(-) ou néant	1 797	98	5,5	1 699	94,5	18,7
1 - 100 000	4 916	1 587	32,2	3 329	67,7	36,6
100 001 - 200 000	2 148	911	42,4	1 237	57,6	13,6
200 001 - 500 000	2 771	1 483	53,5	1 288	46,5	14,2
500 001 - 1 000 000	1 495	963	64,4	532	35,6	5,8
1 000 001 - 5 000 000	1 732	1 171	67,7	561	32,3	6,2
5 000 001 - 10 000 000	314	212	67,5	102	32,5	1,1
10 000 001 - 20 000 000	261	176	67,4	85	32,6	0,9
20 000 001 - 50 000 000	248	154	62,1	94	37,9	1,0
50 000 001 - 100 000 000	151	97	64,2	54	35,8	0,6
100 000 000 ou plus	375	258	68,8	117	31,2	1,3
TOTAL	16 208	7 110	43,9	9 098	56,1	100,0

Parmi les 9 098 corporations qui n'ont pas payé d'impôt sur le revenu des corporations au Nouveau-Brunswick, 1 699 n'ont pas déclaré de revenu brut. Ces corporations n'ont pas déclaré de revenu brut pour un certain nombre de raisons, dont le fait que 650 d'entre elles étaient inactives ou en faillite en 1988. Il est clair que les corporations qui n'ont pas de revenu brut ne devraient avoir à payer d'impôt sur le revenu. En conséquence, le nombre éventuel de corporations imposables qui n'ont pas payé l'impôt sur le revenu des corporations en 1988 est effectivement de 7 399 (9 098 - 1 699). Le tableau 3.8 fournit de l'information sur ces entreprises.

TABLEAU 3.8
RÉPARTITION DES ENTREPRISES NON IMPOSABLES
AU NOUVEAU-BRUNSWICK
AYANT DES REVENUS BRUTS POSITIFS
1988

Revenu brut	Aucun impôt versé au Nouveau-Brunswick	Aucun revenu net selon les états financiers	Aucun revenu net positif selon les états financiers
1 - 100 000	3 329	2 733	596
100 001 - 200 000	1 237	959	278
200 001 - 500 000	1 288	994	294
500 001 - 1 000 000	532	410	122
1 000 001 - 5 000 000	561	449	112
5 000 001 - 20 000 000	187	166	21
20 000 001 - 50 000 000	94	56	38
50 000 001 et plus	171	120	51
TOTAL	7 399	5 984	1 415

Parmi les 7 399 corporations qui avaient un revenu brut positif, mais qui n'ont pas payé d'impôt sur le revenu des corporations au Nouveau-Brunswick en 1988, 5 984 n'ont déclaré aucun revenu net positif dans leurs états financiers. On ne peut s'attendre que les entreprises ayant généré aucun revenu net positif soit tenu de payer de l'impôt sur le revenu des corporations. Il reste donc 1 415 entreprises ayant un revenu net positif selon leurs états financiers qui n'ont pas payé d'impôt au Nouveau-Brunswick.

Ces 1 415 entreprises ayant un revenu net positif, mais n'ayant pas payé d'impôt, représentent 8,7 pour cent de l'ensemble des entreprises au Nouveau-Brunswick. De plus, sur les 1 415 entreprises disposant d'un revenu net positif selon leurs états financiers et qui n'ont payé aucun impôt au Nouveau-Brunswick, 82,5 pour cent, soit 1 168 entreprises avaient des revenus bruts de moins de 500 000 dollars, et 91,1 pour cent, soit 1 290 entreprises, avaient de revenus bruts de moins d'un million de dollars.

Sur les 1 415 entreprises ayant un revenu net positif selon leurs états financiers, mais n'ayant payé aucun impôt sur le revenu des corporations en 1988, environ 99 pour cent ont eu recours à des déductions légitimes : dons de charité, dons à la Couronne, dividendes imposables déductibles, pertes agricoles restreintes, pertes autres qu'une perte en capital, perte en capital nette et autres rajustements, ce qui leur a permis de réduire leur revenu imposable à zéro. Si l'entreprise n'a pas de revenu imposable, il n'y a pas d'obligation fiscale.

Le reste des corporations disposant d'un revenu imposable et qui ont donc de l'impôt à payer, ont eu recours à des crédits d'impôt tels les crédits pour les paiements d'impôt étranger, les crédits d'impôt à l'investissement ou les crédits d'impôt pour contributions politiques, ce qui leur a permis de réduire à zéro leur impôt exigible en 1988. Une forte proportion de ces corporations avaient des revenus bruts de moins de 100 000 $.

Lors de l'étude de la question de savoir si oui ou non les corporations paient effectivement des impôts sur le revenu des corporations, il est important de constater que l'impôt sur le revenu des corporations n'est pas le seul impôt imposé aux corporations. Outre l'impôt sur le revenu des corporations, les entreprises paient en tout ou en partie un certain nombre de taxes, de droits ou de charges, dont, notamment, les primes pour les accidents du travail, les redevances, la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur les minéraux métalliques, la taxe de vente et la taxe sur l'essence ou les carburants.

Le Nouveau-Brunswick est l'une des rares provinces qui perçoit effectivement un impôt foncier au niveau provincial. L'impôt foncier est établi en fonction de la valeur marchande de la propriété et ne tient nullement compte des circonstances économiques dans lesquelles se trouve l'entreprise. En conséquence, qu'une entreprise réalise un profit ou subisse une perte, et qu'elle paie ou non de l'impôt sur le revenu, elle doit payer de l'impôt foncier à la province pour la propriété qu'elle possède.

L'impôt sur le capital des corporations financières s'applique aux institutions acceptant des dépôts et cet impôt peut également être considéré comme un impôt minimum à l'égard des institutions financières. C'est effectivement le cas, car cet impôt, bien que relié, dans une certaine mesure, au niveau d'activité dans une province, n'est pas établi en fonction des fluctuations des bénéfices d'une année à l'autre.

Si la province devait envisager la perception d'un impôt minimum à l'égard des corporations, une des options possibles consisterait à percevoir un impôt sur le capital élargi. Cette forme d'imposition, qui a été adoptée par un certain nombre de provinces, fait l'objet d'un examen à la section IV.

SECTION IV
MESURES DE REMPLACEMENT VISANT À RÉÉQUILIBRER LE RÉGIME FISCAL DE LA PROVINCE

PRINCIPES FISCAUX

Lors de l'évaluation d'un régime fiscal, il faut s'efforcer de respecter certains principes, dont les suivants :

- Les impôts devraient permettre de percevoir des recettes suffisantes

L'objectif fondamental d'un régime fiscal consiste à percevoir suffisamment de recettes pour permettre au gouvernement d'offrir les services exigés par le public. Ces recettes devraient être perçues d'une façon équitable, aussi simple que possible et de façon à demeurer compétitive avec les compétences et territoires environnants.

- Les impôts doivent être équitables

Le caractère équitable d'un régime fiscal exige que les impôts et taxes soient perçues en fonction de la capacité de payer du contribuable et que les niveaux des taxes et impôts versés soient établis en fonction des avantages reçus. Il est clair que tous les impôts et taxes ne peuvent atteindre ces deux objectifs à la fois, bien qu'un régime fiscal équilibré doit être conçu pour atteindre globalement ces deux objectifs.

Le régime fiscal doit également garantir une équité à la fois horizontale et verticale dans le cadre de sa structure. L'équité horizontale consiste à s'assurer que ceux qui ont une capacité identique de payer des taxes et impôts aient effectivement des taxes et impôts semblables. L'équité verticale cherche à garantir que les impôts et taxes augmentent dans la mesure de l'augmentation de la capacité de payer des contribuables.

- Les taxes et impôts ne doivent pas entrer en conflit avec les décisions d'ordre économique

Il est généralement admis que de façon générale, tous les impôts et taxes entrent en conflit avec l'efficacité économique et la compétitivité, puisqu'il y a intervention au niveau des décisions de production et de consommation. De point de vue de la politique fiscale, la promotion de l'efficacité est un exercice qui consiste à atténuer l'intervention du système fiscal dans les décisions économiques.

- Simplicité

Le régime fiscal devrait être le plus simple possible et il devrait être administré efficacement. À moins qu'un régime fiscal atteigne un niveau raisonnable de simplicité, les contribuables, les vendeurs et les gouvernements ont de difficulté à se soumettre à ce régime fiscal.

MESURES DE REMPLACEMENT

Au sein de toute compétence, le régime fiscal est une fonction directe des responsabilités de dépenses de cette compétence. Il est généralement admis qu'au Nouveau-Brunswick, les responsabilités de dépenses, y compris en matière de santé, de bien-être social et d'éducation post-secondaire, sont considérablement plus élevés dans l'état du Maine.

Comme il a été précisé à la Section III, le Nouveau-Brunswick est fortement dépendant des taxes de consommation. C'est d'ailleurs ce qui contribué à accentuer le problème actuel des achats outre-frontière. Si le Nouveau-Brunswick devait, dans une tentative d'éliminer les impacts négatifs des achats outre-frontières, limiter le régime de taxe de consommation lui-même, il perdrait entre 400 et 450 millions de dollars par année. Il est donc clair que le régime fiscal nécessiterait des remaniements extrêmement importants pour compenser un changement aussi considérable.

Il existe un certain nombre de mesures de remplacement que la province pourrait envisager pour réduire sa dépendance actuelle à l'égard des taxes de consommation. Tout en ne perdant pas de vue que les deux principaux problèmes auxquels est confrontée la structure fiscale de la province tiennent à sa forte dépendance à l'égard des taxes de consommation et au besoin de s'assurer que toutes les corporations paient un impôt minimum, les mesures de remplacement suivantes ne sont présentées qu'à titre d'exemple de la façon dont on pourrait rééquilibrer le régime fiscal. Ces mesures de remplacement comprennent, notamment, un élargissement de l'assiette de la taxe de vente et d'une réduction du taux de la taxe de vente, la perception de la taxe de vente à la frontière et la réduction des taxes sur l'essence, le tabac et les boissons alcooliques et, une substitution générale de nouvelles sources de recettes en échange des taxes de consommation supprimées. À la rigueur, la province pourrait même envisager la suppression complète de la taxe de vente, bien qu'il serait pratiquement impossible de remplacer les 630 millions de dollars perdus sans augmenter à un niveau extrêmement élevé les taux des autres taxes et impôts provinciaux.

En évaluant les mesures de remplacement qui suivent, il est évident que le régime actuel ne respecte pas certains principes auxquels chaque régime fiscal essaie d'adhérer. Ainsi, compte tenu de l'impact sans cesse croissant des achats outre-frontière, il est douteux que le régime fiscal puisse continuer à générer suffisamment de recettes à même les taxes de consommation. Cette mesure va clairement à l'encontre du premier principe. Un autre exemple, c'est qu'en raison du fait qu'un grand nombre de corporations ne paie pas d'impôt sur le revenu, le régime fiscal global n'est peut-être pas jugé équitable, ce qui va à l'encontre du second principe. En l'absence d'une marge de manoeuvre dans le champ des taxes de consommation, les consommateurs décident de faire leurs achats dans le Maine, ce qui signifie que le régime fiscal affecte les décisions économiques. Ce type d'anomalie va à l'encontre du troisième principe.

MODALITÉ 1 : RÉDUIRE LE TAUX DE LA TAXE DE VENTE À DIX POUR CENT ET PERCEVOIR LA TVP À LA FRONTIÈRE

L'une des possibilités consisterait à accepter l'offre du gouvernement fédéral de percevoir la taxe de vente provinciale à la frontière en même temps que a TPS. Le gouvernement fédéral a indiqué qu'il était prêt à recouvrer la taxe de vente, la taxe sur le tabac du Nouveau-Brunswick à la frontière du Maine si la province définie son assiette de taxe de vente pour les "produits" de la même façon que l'assiette de la TPS, à quelques exceptions près. Le gouvernement fédéral ne demande pas à la province d'étendre son assiette fiscale aux services qui n'exigeraient pas que la province adopte une taxe sur la valeur ajoutée qui entraînerait des crédits de taxe sur intrants.

Le gouvernement fédéral pour des raisons diverses, dont certaines préoccupations à l'égard du libre-échange et du GATT, refuse de percevoir la taxe de vente provinciale à la frontière américaine à moins que la taxe de vente provinciale soit appliquée à la même assiette, tant à l'intérieur qu'à la frontière.

Pour limiter l'assiette fiscale fédérale à l'égard des produits, le Nouveau-Brunswick devrait modifier sa Loi sur les service sociaux et l'éducation pour élargir l'assiette de la taxe de vente afin d'y inclure les articles suivants :

TABLEAU 4.1
EXPANSION DE L'ASSIETTE POUR IMITER L'ASSIETTE FISCALE DE LA TPS

	VALEUR APPROXIMATIVE EN 1991 (EN MILLIONS DE DOLLARS)	
ARTICLE	11%	10%
Vêtements et chaussures	55,0	50,0
Repas préparés (exemption d'un dollar par repas)	3,0	2,7
Achats de manuels scolaires, de fourniture scolaire et achat de bibliothèque	2,5	2,3
Fertilisants, chaux, arbustes	2,0	1,8
Exemption pour les Indiens inscrits - arti. 87	1.7	1,5
Livre en format de poche, couverture rigide	1,5	1,4
Cercueils	0,5	0,4
Charbon, coke et bois de chauffage	minime	
Poêles à bois	0,3	0,3
Divers	0,4	0,4
Définition de la TPS à l'égard des produits alimentaires de base	4,0	3,6
Aliments préparés, Boissons, Friandises, Casse-croûte	4,0	3,6
TVP minimal de 3 cents /achat minimum de 25c cents	minime	
Exemption à l'égard des journaux, des revues et des périodiques	3,0	2,7
Définition de la TPS relativement aux appareils médicaux et aux médicaments sur ordonnance	minime	
Argile, sable et gravier	2,0	1,8
TOTAL :	79,9	72,5

REMARQUE : Les chiffres figurant dans ce tableau diffèrent dans certains cas , des chiffres figurant au tableau 2.9. La raison de cette divergence, c'est que ce tableau présente un retrait partiel de certaines exemptions, comme dans le cas de l'adoption de la définition de la TPS à l'égard des produits alimentaires de base.

Compte tenu de l'augmentation des recettes grâce à l'élargissement de l'assiette de la taxe de vente et des recettes que la province recevrait grâce aux recouvrements et de sa taxe de vente, de sa taxe sur le tabac à la frontière, la province pourrait réduire sa taxe de vente de 1 pour cent

Hormis l'élargissement susmentionné de l'assiette de la taxe de vente, la structure d'exemption de base demeurerait inchangée. Les fermiers, les pêcheurs et les autres groupes exemptés continueraient à bénéficier des exemptions actuelles. En outre, l'exemption actuelle de la taxe de vente provinciale sur l'essence et les carburants, les carburants pour le chauffage domiciliaire (à l'exception du bois de chauffage et du charbon) et l'électricité seraient maintenus.

L'élargissement de l'assiette inhérent à cet approche vise les vêtements et les chaussures. Les effets de cette mesure comportent deux volets. Premièrement, les célibataires et les familles constateraient une légère augmentation de la taxe de vente sur ces articles, et deuxièmement, le détaillant de vêtements et de chaussures seraient confrontés à une réduction de la demande, le temps que les consommateurs s'adaptent au nouveau régime fiscal. D'autre part, la demande à l'égard des articles qui étaient antérieurement imposés pourraient augmenter,étant donné la réduction de la taxe de vente. L'économie la plus importante serait réalisée dans le cas des articles dispendieux, comme les voitures, les meubles et les appareils.

Le tableau 4,2 présente une comparaison interterritoriale du traitement du GATT à l'égard des vêtements et des chaussures. Il est évident que seul le Nouveau-Brunswick offre actuellement une exemption totale à l'égard des vêtements et des chaussures.

TABLEAU 4.2
COMPARAISON INTERTERRITORIALE DU TRAITEMENT FISCAL À L'ÉGARD DES VÊTEMENTS ET DES CHAUSSURES

Territoire	Situation fiscale	Taux d'imposition (%)	Commentaires
Terre-Neuve	Imposable	12	Exemption pour les tailles d'enfant
Île-du-Prince-Édouard	Imposable	10	Exemption pour les achats de moins de 100 $
Nouvelle-Écosse	Imposable	10	Exemption pour les achats de moins de 100 $
Nouveau-Brunswick	Exempté	11	Exemption sur tous les vêtements et chaussures
Québec	Imposable	8	
Ontario	Imposable	8	Exemption pour les vêtements des enfants Exemption sur les chaussures de moins de 30 $
Manitoba	Imposable	7	Vêtements d'enfant et chaussures exemptés
Saskatchewan	Imposable	7	Exemption pour les achats inférieurs à 300 $
Alberta	Il n'y a pas de taxe de vente en Alberta		
Colombie-Britannique	Imposable	6	Vêtements d'enfant et chaussures exemptés
Canada (TPS)	Imposable	7	
Maine	Imposable	6	

SOURCE : Ministère des Finances du Nouveau-Brunswick.

L'avantage du recouvrement des taxes provinciales à la frontière du Maine, c'est que cette mesure annule l'incitatif de la taxe de vente pour les Néo-Brunswickois achetant des produits aux États-Unis. En réalité, les Néo-Brunswickois paieraient plus de taxe de vente sur les produits achetés au Maine que sur les produits achetés au Nouveau-Brunswick, étant donné que dans le Maine, ils devraient également payer la taxe de vente du Maine de 6 pour cent. En conséquence, cette mesure devrait réduire les achats outre-frontière. Néanmoins, la taxe additionnelle encouragerait davantage les passages en contrebande et inciterait les gens à prévoir des voyages aux États-Unis pour profiter pleinement des limites personnelles d'importation. Tout compte fait, la perception de la taxe de vente provinciale à la frontière devrait entraîner une réduction des achats des produits et marchandises outre-frontière.

L'un des aspects négatifs de cette proposition, c'est qu'elle ne peut éliminer totalement les pertes de recettes attribuables aux achats outre-frontière. Ainsi, la TPS n'est pas perçue sur les achats occasionnels inférieurs à certains niveaux, ou sur les 100 premiers dollars d'achat par les personnes à l'extérieur du pays pendant 48 heures, et, ce qui est encore plus important, elle n'est pas perçue sur les "services" achetés au-delà de la frontière. Les achats de services à l'extérieur du pays ne se limitent pas à ceux qui l'hiver en Floride, car il s'agit en fait d'une élément important des dépenses de ceux qui passent une ou deux nuits à l'extérieur du pays. Dans ces cas, les perte de recettes pour le gouvernement provincial ne se limitent pas à la taxe de vente. Les perte de vente au Nouveau-brunswick représentent des pertes d'emploi et de recettes d'impôt sur le revenu des particuliers, de même que la perte d'autres recettes fiscales.

Une variation de cette approche consisterait à demander à la province d'envisager une concordance complète de son régime de taxe de vente provincial avec la TPS. Cette mesure nécessiterait un élargissement encore plus prononcé de l'assiette et de la taxe de vente, afin d'y inclure les services aussi bien que tous les produits. Cette modalité exigerait également des crédits de taxe sur intrants pour tous les achats d'entreprise, ce qui limite la possibilité de la province d'abaisser son taux de taxe de vente. à l'heure actuelle, le Québec est la seule province qui a coordonné entièrement la taxe de vente provinciale avec la taxe sur les produits et services du fédéral. Même au Québec, la concordance totale ne deviendra pas réalité avant le 1er juillet 1992, alors que son taux de taxe de vente demeurera le même qu'actuellement, soit 8 pour cent.

MODALITÉ 2 : RÉDUIRE D'AUTRES TAXES DE CONSOMMATION

Une autre approche conduisant à réduire la dépendance de la province à l'égard des taxes de consommation consisterait pour la province, à abaisser tous ses taux de taxe de consommation, en remplaçant la perte de recettes par des mesures diverses.

Essence

Comme il a été signalé dans la Section II, le taux de la taxe sur l'essence au Nouveau-Brunswick est de 12,7 cents le litre, ce qui en fait le quatrième taux en importance au pays, derrière l'Ontario (14,7 cents le litre), le Québec (14,5 cents le litre) et Terre-Neuve (13,7 cents le litre). Le taux de la taxe sur le carburant diesel au Nouveau-Brunswick s'élève à 13,7 cents le litre, occupant également le quatrième rang en importance derrière Terre-Neuve (15,6 cents le litre), l'Ontario (14,3 cents le litre) et la Nouvelle-Écosse (14,3 cents le litre).

De façon générale, les taux de la taxe sur l'essence et le carburant diesel au Nouveau-Brunswick est comparable à ceux des autres provinces. Toutefois, la province partage sa frontière avec le Maine où la taxe sur l'essence (5,8 cents le litre) et le carburant diesel (6,1 cents le litre) est considérablement moins élevée.

À titre de solution des achats outre-frontière, la province pourrait envisager une réduction de sa taxe sur l'essence et remplacer la perte de recettes par une augmentation des droits d'immatriculation. Si la province devait réduire de moitié sa taxe sur l'essence, soit de 12,7 cents le litre à 6,35 cents le litre, afin d'approcher le taux pratiqué au Maine, elle perdrait 58 millions de dollars.

Compte tenu de sa situation fiscale actuelle, la province ne pourrait pas absorber une perte de recettes de 58 millions de dollars. Une option possible consisterait à remplacer la perte de recettes par une augmentation des plaques d'immatriculation et des droits d'immatriculation des véhicules à moteur. Dans le but de remplacer les recettes ainsi perdues, les droits des véhicules à moteur devraient être augmentés considérablement dans le cas des voitures particulières. En réalité, si l'on devait remplacer entièrement les 58 millions de dollars par une augmentation des droits à l'égard des voitures particulières, chaque immatriculation des voitures coûterait 215 $ par année.

Le Nouveau-Brunswick est l'une des cinq provinces (Nouveau-brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Manitoba et Colombie-Britannique) dont les droits d'immatriculation sont établis en fonction du poids. les autres provinces imposent des droits uniformes par voiture. le tableau 4.3 établit une comparaison entre les droits d'immatriculation actuels. Les quatre provinces qui ne sont pas incluses dans cette comparaison (le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique) ont des droits d'immatriculation inférieurs à ceux du Nouveau-Brunswick.

TABLEAU 4.3
COMPARAISON INTERTERRITORIALE
QUANT AUX DROITS POUR LE VÉHICULE PARTICULIER
($)

Catégorie (Masse du véhicule en KG)	N.-B.	Maine[1]	N.-É.[2]	Î.-P.-É.	T.-N.	Qué[3]	Ont.[4]
0 - 1 000	39	22	39	48	65	65	66
1 001 - 1 200	49	22	52	48	65	65	66
1 201 - 1 400	59	22	52	48	65	65	66
1 401 - 1 600	70	22	52	48	65	65	66
1 601 - 1 800	80	22	69	48	65	65	66
1 801 - 2 000	92	22	69	48	65	65	66
2 001 - 2 200	105	22	69	48	65	65	66
2 200 et plus	123	22	69	48	65	65	66

[1] En plus des droits d'immatriculation réguliers, le Maine impose une taxe d'accise sur les véhicules à moteur en fonction de la valeur originale du véhicule et de son âge.
[2] En Nouvelle-Écosse, des droits de 52 $ s'appliquent à l'égard des voitures entre 1 001 et 1,500 kg.
[3] Au Québec, les droits d'immatriculation comprennent également des droits de 25 $ pour le programme obligatoire d'assurance provinciale, ce qui porte la totalité des droits à 90$.
[4] En Ontario, les droits d'immatriculation sont de 90$ dans la région de Toronto et de 0 $ dans le nord de l'Ontario.

Le Nouveau-Brunswick perdrait des recettes s'il adoptait la structure des droits d'immatriculation utilisée à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique. La structure des droits de l'Ontario (66 $ par véhicule) permettrait de générer les plus forte recettes additionnelles dans la province du Nouveau-Brunswick, mais il s'agirait seulement d'un montant additionnel de 1,7 million

Le système du Maine est considérablement différent de celui qui est en usage dans les provinces. Dans le Maine, une taxe d'accise sur les véhicules à moteur vient s'ajouter aux droits d'immatriculation de 22 $ par véhicule. Cette taxe d'accise qui doit être payée chaque année, est établie en fonction de la valeur originale et de l'âge de la voiture. La structure des droits pour la taxe d'accise sur les véhicules à moteur du Maine est établie comme suit :

TABLEAU 4.4
LA TAXE D'ACCISE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR DU MAINE

Année	Taux d'imposition (%)	Taxe sur une voiture de 10 000 ($)
1	2,40	240
2	1,75	175
3	1,35	135
4	1,00	100
5	0,65	65
6+	0,40	40

Il a été suggéré que le Nouveau-Brunswick augmente ses recettes en adoptant une structure fiscale pour les véhicules qui sera semblable à celle de la structure fiscale du Maine. Les propriétaires des voitures ont deux taxes à payer au Nouveau-Brunswick (la taxe de vente et les droits d'immatriculation) et trois taxes au Maine, (la taxe de vente, les droits d'immatriculation et la taxe d,accise sur les véhicules à moteur). La taxe d,accise sur les véhicules à moteur qui est pratiquée dans le Maine peut être perçue comme une forme de taxe de vente appliquée seulement sur les véhicules à moteur. La charge fiscale combinée de la taxe de vente et des droits d'immatriculation est plus lourde au Nouveau-Brunswick qu'au Maine.

Une réduction de 50 pour cent de la taxe sur l'essence rendrait les déplacements moins dispendieux. En conséquence, le coût des déplacements depuis Fredericton, Moncton, Saint-Jean, etc. jusqu'à Bangor seraient diminués. Ceci aurait l'effet non recherché d'augmenter le nombre de voyages dans le but d'acheter des articles autres que l'essence.

Même si la province réduit de moitié sa taxe sur l'essence, les prix pratiqués au Nouveau-Brunswick seraient encore plus élevés qu'au Maine. En conséquence, bien que cette mesure puisse réduire le nombre de litre achetés au Maine, elle n'éliminerait pas le problème.

Une réduction des prix de l'essence éliminerait l'incitation à conserver de l'essence et des carburants, ce qui peut se révéler nocif du point de vue environnemental.

Compte tenu de l'ampleur de l'augmentation des droits, on pourrait s'attendre à une réduction du nombre de véhicules immatriculés. De plus, une augmentation des frais d'immatriculation signifierait que le montant payé à la province pour entretenir le réseau routier deviendrait moins sensible à la distance parcourue et à l'utilisation des routes.

L'augmentation des coûts d'immatriculation pour les camionneurs entraînerait des effets sur les prix et elle pourrait affecter négativement la rentabilité des entreprises de camionnage. Les droits d'immatriculation sont versés de façon forfaitaires, et par conséquent, tout comme les impôts fonciers, ils provoqueraient une résistance importance s'ils sont augmentés. Certaines personnes peuvent éprouver de la difficulté à payer des droits forfaitaires aussi élevés.

Si la province devait adopter un régime semblable à celui qui est décrit ci-dessus, cela signifierait que le Nouveau-Brunswick aurait les droits d'immatriculation les plus élevés au Canada pour les voitures particulières. La perception de recettes fiscales moins élevées dans le cas de la taxe sur l'essence et de recettes plus élevées dans le cas des frais d'immatriculation entraînerait une augmentation des frais pour les gens qui ne font pas un usage intensif de nos réseaux routiers et une diminution des frais pour ceux qui consomment beaucoup d'essence. Ce serait également un avantage pour quiconque utilise le Nouveau-Brunswick comme province de passage.

Taxe sur le tabac

Pendant la période écoulée entre 1981 et avril 1991, la province a établi sa taxe sur le tabac en fonction d'un pourcentage du prix. Cette pratique a entraîné une augmentation des taxes provinciales sur les produits du tabac alors que les prix de détail et les taxes fédérales ont augmenté. La province a mis fin à cette pratique à compter du 1er avril 1991, mais à cette date, le taux avait atteint 9,38 cents par cigarette. À l'heure actuelle, la seule province dont la taxe par cigarette est plus élevée qu'au Nouveau-Brunswick est la Colombie-Britannique, avec un taux de taxe de 9,4 cents. Au Nouveau-Brunswick, contrairement à la Colombie-Britannique, la taxe de vente s'applique aux ventes de tabac.

La taxe sur le tabac élevée au Nouveau-Brunswick n'a pas nécessairement entraîné une réduction de la consommation de tabac. Toutefois, on a constaté une réduction des achats de tabac dans la province et une augmentation spectaculaire de la consommation de tabac acheté aux États-Unis. Cette réalité se vérifie du fait que les ventes de tabac au Nouveau-Brunswick ont diminué plus rapidement que partout au Canada. Le déclin du volume peut être attribué à trois sources :

- certaines personnes cessent de fumer;
- certaines personnes achètent légalement des cigarettes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- certaines personnes achètent des cigarettes de contrebande ici ou à l'extérieur de la province.

La réaction à l'augmentation des prix au cours des deux dernières années a été extrêmement importante et immédiate. Si, pour les besoins de la discussion, une réaction de volume semblable aurait lieu advenant que le prix du tabac soit réduit, c'est alors possible que la province puisse réduire son taux de taxe sur le tabac à 7,00 cents la cigarette en subissant une légère perte de recettes seulement. Cette hypothèse repose évidemment sur le fait que chaque personne ayant réduit ses achats de tabac au Nouveau-Brunswick en raison de l'augmentation des prix achèterait la même quantité de tabac dans la province qu'avant la dernière augmentation de la taxe sur le tabac. Pour des raisons diverses, plusieurs consommateurs peuvent décider de ne pas faire ce choix.

Un certain nombre de mesures sont requises pour s'assurer que la perte de recettes de la province soit atténuée si elle devait réduire sa taxe sur le tabac à 7 cents par cigarette. Premièrement, il faudrait appliquer de façon stricte les nouvelles "dispositions de marquage" de la province. Deuxièmement, les amendes se rattachant à la contrebande du tabac doivent être augmentées substantiellement et portées au même niveau que les autres provinces. Et enfin, le gouvernement fédéral doit commencer à percevoir la taxe sur le tabac du Nouveau-Brunswick à la frontière. Ces facteurs conjugués à une réduction de la taxe à 7 cents par cigarette aideraient à réduire la quantité de cigarettes achetées aux États-Unis.

Taxes sur l'alcool

Les taxes sur les boissons alcooliques sont relativement élevées dans la province du Nouveau-Brunswick, y compris à la fois les majorations et les droits des permis de vente de boissons alcooliques. Au Nouveau-Brunswick, les majorations sont établies en fonction d'un pourcentage du prix. Si la province devait envisager une réduction de ses taxes sur l'alcool, l'un des choix évidents consisterait à réduire ou à éliminer les droits des permis de vente de boissons alcooliques. L'industrie a demandé l'élimination des droits de permis de vente de boissons alcooliques.

La province perdrait environ 2,5 à 3,0 millions de dollars par année si elle réduisait les droits de permis de vente de boissons alcooliques de 11 pour cent à 6 pour cent et 5 millions de dollars si elle éliminait totalement ces droits.

L'impact économique de cette mesure serait relativement restreint et il n'est pas évident que cette économie serait transmise aux consommateurs.

Une autre option consisterait à cibler des produits spécifiques pour en réduire le prix dans le but de générer des ventes additionnelles et d'attirer des touristes dans la province.

MODALITÉ 3 - RÉDUIRE LE TAUX DE LA TAXE DE VENTE À 7 POUR CENT

Les mesures de remplacement ci-dessus ont été présentées comme moyens que la province pourrait employer pour effectuer des redressements limités à son régime fiscal actuel dans le but de réduire sa dépendance à l'égard des taxes de consommation. La modalité suivante constitue un virage important en matière de structure fiscale visant à réduire considérablement le taux de la taxe de vente provinciale. Cette modalité constituerait une approche dynamique pour réduire le taux de la taxe de vente de 11 à 7 pour cent, soit le même taux que La TPS.

La réduction de la taxe de vente à 7 pour cent coûterait à la province entre 218 et 230 millions de dollars. Ces recettes pourraient être compensées par divers moyens. Les trois mesures de remplacement qui suivent sont présentées à titre d'exemples seulement. Il y a bien d'autres mesures auxquelles on pourrait songer. Pour les besoins de la cause, on suppose que la première tranche de 50 à 60 millions serait perçue grâce à un élargissement de l'assiette de la taxe de vente et à une perception de la taxe de vente provinciale à la frontière, conformément à la modalité 1 décrite antérieurement.

Ensemble n° 1 : Impôt uniforme

En adoptant un impôt uniforme de 3 pour cent applicable au revenu net, la province pourrait générer les recettes perdues en raison de la réduction de la taxe de vente à 7 pour cent. Du même coup, grâce à un impôt uniforme de 3 pour cent, le taux d'impôt sur le revenu des particuliers actuel pourrait être abaissé de 60 pour cent de l'impôt de base fédéral à 55 pour cent de l'impôt de base fédéral. Cette mesure n'entraînerait aucun changement dans les recettes provinciales.

Une réduction du taux d'impôt sur le revenu des particuliers en regard de l'impôt de base fédéral garantirait que les taux marginaux de la province soient comparables à ceux des territoires ayant recours à un impôt uniforme. L'impôt uniforme pourrait être conçu de façon à ne pas entraîner des conséquences pour les personnes à faible revenu.

Afin de s'assurer que le public prenne conscience du fait que l'impôt uniforme est particulièrement conçu pour remplacer la réduction de la taxe de vente, cet impôt uniforme pourrait être libellé comme une "imposition en remplacement de la taxe de vente".

Grâce à cette approche, le revenu disponible moyen demeurerait inchangé en supposant que les commerçants n'augmentent pas leurs prix pour profiter de leur réduction de la taxe de vente. De façon générale, il n'y aurait pas de raison de s'attendre à une augmentation des demandes salariales. L'impôt plus élevé payé sous forme d'impôt sur le revenu serait compensé par une réduction des taux de la taxe de vente provinciale, ce qui amènerait une réduction du coût total des achats au détail.

Comme c'est le cas pour toute modification fiscale, les particuliers seront affectés différemment selon leurs habitudes de consommation. Le nouvel "impôt de remplacement" serait perçu avant que les particuliers arrêtent leurs choix de consommation. Les consommateurs seraient libres de faire leurs achats où ils veulent, sans que les recettes provinciales en soient affectées. Toutefois, un tel régime rendrait beaucoup plus attrayant les achats au Nouveau-Brunswick. La réduction de la taxe de vente constituerait également un incitatif pour certains résidents du Maine et des provinces voisines pour magasiner au Nouveau-Brunswick dans le cas de certains produits et services. L'impact sur le tourisme devrait être également positif.

Le tableau 4.5 donne la valeur approximative de chacun des éléments contenus dans l'ensemble n° 1. Comme c'est le cas pour chacun de ces ensembles, les prévisions de recettes sont fournies à titre d'exemples seulement. Cette mesure pourrait éventuellement se traduire par une légère augmentation des recettes pour la province, bien que chacune des mesures pourrait être conçue pour n'entraîner aucun changement dans la situation financière de la province.

TABLEAU 4.5
VALEUR APPROXIMATIVE DES MESURES FISCALES CONTENUES DANS L'ENSEMBLE N° 1

Mesure fiscale	Valeur (en millions de dollars)
Élargissement de l'assiette de la taxe de vente à 7%	51
Perception de la taxe de 7% à la frontière du Maine	7
Impôt uniforme de 3% sur le revenu net	226
Diminution du taux d'impôt sur le revenu des particuliers de 60 % de l'impôt de base fédéral à 55 % de l'impôt de base fédéral	-48
Diminution à 7 % du taux de la taxe de vente	-218 à -230
Impact net sur les recettes	+18 à +6

Ensemble n° 2 : Retrait partiel du crédit d'impôt foncier/impôt uniforme

Une autre approche consisterait à récupérer les recettes perdues en raison de la réduction de la taxe de vente à 7 pour cent grâce à l'introduction d'un impôt uniforme de 1,5 pour cent conjugué à un retrait d'un tiers du crédit d'impôt foncier résidentiel pour les propriétaires occupants. L'impôt uniforme de 1,5 pour cent permettrait de générer environ 115 millions de dollars et le retrait d'un tiers du crédit d'impôt foncier permettrait de générer 40 millions de dollars.

De façon générale, cet ensemble entraînerait des effets similaires à ceux de l'ensemble précédent. Le retrait d'un tiers du crédit résidentiel pour les propriétaires occupant porterait le fardeau de l'impôt foncier provincial et municipal combiné à l'égard des résidences occupées par le propriétaire à un niveau plus rapproché de ceux des autres provinces. Contrairement à l'ensemble n° 1, toutefois, cet ensemble ne permettra pas de réduire le taux d'impôt sur le revenu des particuliers de 60 pour cent de l'impôt de base fédéral.

L'avantage de cette approche, c'est qu'elle permet de répartir la modification du fardeau fiscal à la fois à l'égard des particuliers qui ont accumulé des richesses sous la forme de propriétés immobilières et de ceux qui disposent d'un revenu imposable. Le désavantage de cet ensemble, c'est que les propriétaires immobiliers ne seront pas tous en mesure de supporter le fardeau de l'augmentation de l'impôt foncier. Il ne faudrait toutefois pas oublier que ces mêmes particuliers bénéficieraient de la réduction de la taxe de vente.

Le tableau 4.6 décrit l'impact financier des mesures contenues dans l'ensemble n° 2. Les recettes prévues sont fournies à titre d'exemples seulement. Bien que cet ensemble pourrait éventuellement entraîner une légère perte de revenu de recettes pour la province, il est possible de concevoir des mesures pour garantir que l'ensemble n'entraînera pas d'effets sur la situation financière globale de la province.

TABLEAU 4.6
VALEUR APPROXIMATIVE DES MESURES FISCALES
CONTENUES DANS L'ENSEMBLE N° 2

Mesure fiscale	Valeur (en millions de dollars)
Élargissement de l'assiette de la taxe de vente à 7%	51
Perception de la taxe de 7% à la frontière du Maine	7
Retrait d'un tiers du crédit d'impôt foncier résidentiel	40
Impôt uniforme de 1,5% sur le revenu net	115
Réduction de 11 pour cent à 7 pour cent du taux de la taxe de vente	-218 à -230
Impact net sur les recettes	-5 à -17

Ensemble n° 3 : Impôt uniforme/Impôt minimum pour les corporations

De façon générale, l'impact initial d'environ un tiers de la taxe de vente perçue touche le secteur des affaires. En conséquence, une réduction du taux de 11 pour cent à 7 pour cent devrait bénéficier au secteur des affaires dans une proportion variant de 70 à 80 millions de dollars. L'inconvénient évident relié à chacun des deux ensembles précédents, c'est que bien que le secteur des affaires bénéficierait d'une réduction du taux de la taxe de vente, on ne lui demande pas de participer à aucune des augmentations de taxe.

Dans le but de récupérer une partie importante de cet avantage, la province pourrait adopter un impôt minimum pour les corporations sous la forme d'un impôt élargi sur le capital, à raison d'un demi de un pour cent. Un impôt sur le capital constitue un impôt sur "l'actif" d'une entreprise. Il s'applique à la valeur de l'actif immobilier et financier utilisé, y compris la dette et les surplus accumulés. Une telle mesure permettrait de générer environ 40 à 50 millions de dollars. Les recettes qui restent pourraient être constituées d'un impôt uniforme de 1,5 pour cent sur le revenu net (115 millions de dollars).

Le tableau 4.7 donne la valeur approximative de chacune des mesures contenues dans l'ensemble n° 3. Les recettes prévues sont fournies à titre d'exemples seulement. Cet ensemble n'entraînerait aucun impact général sur les recettes de la province.

TABLEAU 4.7
VALEUR APPROXIMATIVE DES MESURES FISCALES CONTENUES DANS L'ENSEMBLE N° 3

Mesure fiscale	Valeur (en millions de dollars)
Assiette de la taxe de vente élargie à 7 %	51
Perception de la taxe de 7% à la frontière du Maine	7
Impôt uniforme de 1,5% sur le revenu net	115
Élargissement de la taxe sur le capital (0,5%)	50
Réduction de 11% à 7% du taux de la taxe de vente	-218 à -230
Impact net sur les recettes	+5 à -7

Le Nouveau-Brunswick applique actuellement un impôt sur le capital uniquement dans le cas des institutions financières..Le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan applique un impôt général sur le capital qui touche une vaste gamme d'entreprises. le gouvernement fédéral perçoit également un impôt sur le capital dans le cas des grandes corporations. Si la province devait appliquer un impôt élargi sur le capital à raison d'un demi de un pour cent, il serait comparable à ceux qui sont imposés dans les autres provinces.

Un impôt élargi sur le capital serait perçu comme un "impôt minimum", ce qui garantirait que toutes les corporations versent au moins une certaine contribution aux recettes du gouvernement, même dans les circonstances où aucun impôt sur le revenu n'est payé. Un impôt minimum sur le capital agirait également à titre de "retenue d'impôt" dans le cas des corporations non résidentes, afin de s,assurer que ces entreprises versent une contribution au trésor provincial même si elles n'affichent pas de bénéfices. Un autre avantage de l'impôt sur le capital, c'est qu'il s'agit d'une source de recettes relativement stable.

À court terme, un impôt élargi de capital ne devrait pas modifier l'activité économique. Néanmoins, il pourrait entraîner des effets négatifs sur les décisions à long terme, étant donné qu'il décourage partiellement l'investissement et qu'il détourne effectivement une partie du rendement sur l'investissement. D'autre part, compte tenu de la conjoncture actuelle, l'impôt sur le capital ne fait que remplacer les économies dont les entreprises profiteraient par suite de la réduction de la taxe de vente à 7%.

L'introduction en moment opportun de l'impôt sur le capital constitue un objectif très important. En effet, la perception d'un impôt sur le capital en période de récession pourrait contribuer à accentuer les difficultés financières éprouvées par certaines entreprises. Dans la mesure où cet "actif" est évalué à sa valeur marchande, un impôt sur le capital peut être perçu comme un impôt sur la valeur actuelle des rendements futurs anticipés. Bien qu'une entreprise puisse être rentable à long terme, il se pourrait qu'elle ne dispose pas de la marge brute d'autofinancement suffisante pour traverser une période particulièrement difficile.